

Appendix to D6

Etude juridique (Legal study)

Main author(s) or editor(s): Cabinet Technologie Partenaires Conseils (author)
Jean-Luc Millon, SETRA (editor)
Loïc Blaive, SETRA

Sommaire

1 - Synthèse de l'étude	3
2 - Problématique de l'étude	5
2.1 - Contexte	5
2.2 - Objet de l'étude	5
3 - Méthode d'analyse	6
4 - Inventaire des recherches juridiques relatives aux transpositions en France	7
5 - Analyse	10
5.1 - Analyse de la circulation des données Rosatte.....	10
5.2 - Comptes rendus des entretiens	19
5.3 - Domaine d'analyse.....	20
5.4 - Partie technique N°1 : « coûts et contraintes attachés aux données ».....	20
5.5 - Partie technique N°2 : « responsabilité des contributeurs ».....	32
5.6 - Partie technique N°3 : « brevets de méthodes - cadre de référence »	35
6 - Préconisations	38
6.1 - Préconisations au niveau des droits de propriété intellectuelle.....	38
6.2 - Préconisations au niveau de la « responsabilité des contributeurs ».....	42
6.3 - Préconisations au niveau des : « brevets de méthodes - cadre de référence »	43
7 - Synthèse/conclusion :	44
7.1 - Propriété	44
7.1 - Property	44
7.2 - Conformité - responsabilité.....	47
7.2 - Compliance – responsibility.....	47
7.3 - Brevets	49
7.3 - Patents	49
8 - Annexes.....	51
8.1 - Glossaire	51
8.2 - Références bibliographiques	52
8.3 - Extrait de Textes	52
8.4 - Sites institutionnel.....	57

1 - Synthèse de l'étude

Le projet Rosatte vise à établir une chaîne d'approvisionnement efficace et de qualité entre autorités publiques et fournisseurs de cartes commerciales, en ce qui concerne les données relatives à la sécurité routière. En cela, il est pleinement cohérent avec la Directive INSPIRE qui impose l'échange, le partage, l'accès ainsi que l'utilisation de données géographiques interopérables et de services de données géographiques.

La viabilité d'un tel projet suppose la maîtrise pour les fournisseurs de services à l'usager des coûts d'utilisation des informations détenues par les autorités publiques en matière de sécurité routière.

Certaines contraintes juridiques peuvent en effet peser sur le modèle économique des projets de services notamment au niveau :

- D'éventuelles redevances afférentes à la propriété intellectuelle,
 - De la responsabilité des autorités en cas de non-conformité des informations recueillies et diffusées,
 - Des conséquences de l'introduction de technologies brevetées dans le cadre de normes.
- et ce, dans le cadre de la législation communautaire et internationale.

Il convient de mesurer leurs incidences et, dans la mesure du possible, de la minimiser, ce qui a justifié la présente étude, qui traite donc de ces 3 points :

1- La propriété intellectuelle dans le domaine des technologies de l'information et de la communication a fait l'objet d'une harmonisation européenne au travers de directives conjuguant à la fois droit d'auteur et libre circulation des biens en liaison avec des conventions internationales et plus particulièrement la convention de Berne sur le droit d'auteur et les ADPIC (l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce).

Cette législation européenne va permettre sous certaines conditions, peu contraignantes, de pouvoir, échanger, partager, accéder et utiliser :

- des données géographiques, codifiées par les organisations publiques exemptes des droits d'auteur,
- des séries de données géographiques et les services de données géographiques en disposant des autorisations nécessaires des organisations publiques dans le cadre de licence contractuelle.
-

L'étude tend à préciser les principaux cas de figures potentiellement inflationnistes et un cadre légal de maîtrise des coûts.

2 - En cas de remise en cause, par une organisation publique ou privée, ou par un utilisateur, de la qualité et de la validité d'une série de données émanant d'une autorité publique, l'interprétation des textes européens et nationaux pourrait engager la responsabilité de ladite autorité.

L'étude examine les fondements de ce risque, qui nécessite de toute façon de préciser la législation européenne en la matière.

3 - L'introduction de technologies brevetées dans le cadre de normes est acceptée par l'Union européenne à condition que le Titulaire dudit brevet accepte d'octroyer des licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires en précisant notamment les taux maximum de redevances avant l'adoption de ladite norme. Les redevances à bas prix favorisent la valorisation des technologies. L'étude propose une stratégie à l'échelle européenne, en la matière.

2 - Problématique de l'étude

2.1 - Contexte

Le projet européen Rosatte « Road safety attributes exchange infrastructure in Europe » vise à mettre au point un ensemble cohérent de préconisations techniques et organisationnelles, propres à favoriser la mise en place, dans les pays membres de l'Union Européenne, de chaînes de centralisation des informations de sécurité routière, sous la forme d'un flux collaboratif de données géoréférencées.

Ce projet qui réunit les autorités publiques de plusieurs pays et les acteurs du marché a pour vocation de résoudre les difficultés essentiellement organisationnelles, techniques ou juridiques concernant les mises à jour des attributs de sécurité dans les cartes numériques.

L'étude Rosatte encourage la mise en œuvre de bases de données centralisées intégrant des données émanant des institutions publiques et des acteurs privés.

Dans un souci d'ouverture du marché et d'interopérabilité des applications à venir, il a été choisi de faire converger le flux collaboratif de données préconisé vers un format d'échange unique, appuyé sur la norme ISO 17572-3. Certains aspects relatifs au processus de codage et décodage ont fait l'objet de dépôt récent de brevets pouvant constituer un frein à la promotion du projet Rosatte.

Dans le cadre du projet Rosatte, le Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (Setra) est notamment en charge de la coordination de la tâche T6.3, relative aux aspects organisationnels du lot « aspects organisationnels et bénéfices attendus ».

2.2 - Objet de l'étude

Les prestations demandées sont des prestations de conseil dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.

Cette mission se déroule en plusieurs phases selon le CCP :

- Une phase de préparation,
- Une phase d'interviews
- Trois phases dites de parties techniques :
 - Partie technique N°1 : « coûts et contraintes attachés aux données » à savoir analyse de l'état du droit de la propriété intellectuelle
 - Partie technique N°2 : « responsabilité des contributeurs »
 - Partie technique N°3 : « brevets de méthodes - cadre de référence »

3 - Méthode d'analyse

Le Cabinet utilise une méthode interne dénommée « Partenaires Conseils » pour répondre à des consultations juridiques en matière de propriété intellectuelle :

- Précisions avec le responsable du projet des thèmes de la consultation juridique et de la problématique,
- Recherches documentaires ciblées internes et externes au Cabinet,
- Mutualisation des résultats et rédaction en commun par l'équipe dédiée au projet avec éventuellement en support les autres intervenants du Cabinet ou si nécessaire les partenaires du Cabinet,
- Analyse sur d'éventuels points spécifiques,
- Elaboration de mini questionnaires ciblés pour remplissage au cours des interviews permettant des adaptations si nécessaire,
- Réalisation d'interviews de préférence par téléphone voire par téléconférence pour permettre la présence d'un représentant du Client, cette démarche évite les déplacements,
- Rédaction des documents à livrer au fur et à mesure de l'avancement de l'étude en respectant le format adopté avec le client mais avec communication par étape de rédaction,
- Rédaction de la note de synthèse (résumé) dans sa version française et anglaise selon une logique de format identique phrase par phrase,
- Consolidation des documents produit au sein du rapport de l'étude,
- Présentation du rapport,
- Lecture commune du rapport provisoire avant remise du rapport définitif après d'éventuelles modifications ou corrections pour vérification.

4 - Inventaire des recherches juridiques relatives aux transpositions en France

Les recherches juridiques concernées par l'objet de l'étude ont permis de faire le lien entre la législation européenne et les transpositions en droit interne français. Chaque directive est citée avec les degrés de libertés jugés significatifs au regard de l'objet de l'étude.

Liens entre Directives européennes et transposition française concernant l'objet de l'étude	
Directives CE	Transposition en France
<p>Directive 96/9/CE du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données <u>Degré de liberté des états membres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité par la législation de l'État membre d'autoriser la qualité d'auteur de base de données à une personne morale (cf. article 4), • Possibilité par la législation de l'État membre de limiter des actes soumis à restrictions par l'auteur de bases de données (cf. article 6), • Possibilité par la législation de l'État membre d'autoriser les utilisateurs légitimes d'extraire et/ou de réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci, sans autorisation du fabricant de la base, (cf. article 9). 	<p>Loi n°98-536 du 1 juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données Avec introduction des dispositions dans le Code de la propriété intellectuelle de la RP Française :</p> <p>Articles : L112-3, L122-5, L311-1 à L311-12, L321-2 à L321-9, L331-1 à L331-4, L332-1 à L332-4, L333-1 à L334-1, L335-1 à L335-10, L341-1 à L342-5, L343-1 à L343-4.</p>
<p>Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information <u>Degré de liberté des états membres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité par la législation de l'État membre de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans des cas énumérés à l'article 5.2, • Possibilité par la législation de l'État membre de prévoir des exceptions ou limitations : <ul style="list-style-type: none"> ○ au droit de reproduction prévu à l'article 2, ○ au droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés prévus à l'article 3 ○ dans des cas énumérés à l'article 5.3, ○ au droit de distribution visé à l'article 4, si application d'exceptions ou de limitations du droit de reproduction en vertu des 2 et 3 l'article 5 (cf.4 de l'article 5), • Possibilité par la législation de l'État membre de prévoir des exceptions à l'égard du bénéficiaire d'une exception ou limitation dans des cas limitatifs (cf. 4 de l'article 6). 	<p>Dispositions déjà existantes dans le Code de la propriété intellectuelle avec complément dans le cadre de la transposition par la Loi n°2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.</p>
<p>Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public <u>Degré de liberté des états membres :</u> Possibilité par la législation de l'État membre de prévoir la gestion collective obligatoire ou facultative du droit de suite (cf. 2 de l'article 6).</p>	<p>Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. L'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques modifiant la loi 78-17 du 6 janvier 1978. Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. L'ordonnance n° 2009-483 du 29/04/2009 a modifié l'ordonnance 2005-650 et modifie la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978.</p>

<p>Directive 2004/48/CE du 29-04-2004 rectifiée relative au respect des droits de propriété intellectuelle La présente directive concerne les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. <u>Degré de liberté des états membres</u> : Possibilité par la législation de l'État membre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévoir des éléments de preuve suffisants (cf. 1 de l'article 6), • de prendre des mesures pour protéger l'identité des témoins (cf. 5 de l'article 7), • prévoir d'ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire de substitution (cf. article 12), • d'ordonner le recouvrement des bénéficiaires ou le paiement de dommages-intérêts en cas d'activité contrefaisante involontairement (cf. 2 de l'article 13), • prévoir des mesures supplémentaires de publicité des décisions judiciaires (cf. article 15), • prévoir d'autres sanctions appropriées (cf. article 16). 	<p>Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon.+ rectification. A modifié le Code de la propriété intellectuelle - Décret no 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi no 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du Code de la propriété intellectuelle.</p>
<p>Directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abroge la directive 92/100/CEE • modifie l'article 11, paragraphe 2 de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil <p>avec des degrés de liberté des états membres.</p>	<p>La date d'échéance de transposition de cette directive en droit interne par les Etats membres n'est pas précisée.</p>
<p>Directive 2006/116/CE du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins abroge la directive 93-98 <u>Degré de liberté des états membres</u> : Possibilité pour un État membre de prévoir des dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • particulières sur les droits d'auteur relatifs aux œuvres collectives ou la désignation d'une personne morale comme titulaire des droits, la durée de protection est de soixante-dix ans, • pour protéger les coauteurs d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (cf. 1 de l'article 2), • pour protéger les éditions critiques et scientifiques d'œuvres : durée de protection maximale de trente ans (cf. article 5), • pour que les états membres qui disposaient d'une durée de protection plus longue du fait de conventions internationales puissent continuer à en bénéficier (cf. 3 de l'article 7). 	<p>Non transposée à ce jour. La date d'échéance de transposition de cette directive en droit interne par les Etats membres n'est pas précisée.</p>
<p>Directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 INSPIRE établit une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. <u>Degré de liberté des états membres</u> : possibilité par la législation de l'État membre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • restreindre l'accès public aux séries et aux services de données géographiques dans le cas énuméré au 1 de l'article 13, notamment dans le cas où l'accès nuirait aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale, et selon des motifs interprétés de manière stricte, • d'autoriser une autorité publique fournissant un service de consultation à percevoir des droits, sous condition (cf. 2 de l'article 14), • donner accès à ces services de recherche par l'intermédiaire de leurs propres points d'accès (cf. 2 de l'article 15), • d'autoriser les autorités publiques qui fournissent des séries et des services de données géographiques à octroyer des licences d'exploitation et/ou à demander un paiement pour ces séries et services aux autorités publiques ou aux institutions et aux organes de la Communauté qui les utilisent... (cf. 3 de l'article 17), • assortir d'exigences relevant du droit national l'utilisation partagée des séries et des services de données (cf. 6 de l'article 17), • limiter le partage des séries et des services de données géographiques, si cela est susceptible de nuire à la bonne marche de la justice, à la sécurité publique, à la défense nationale ou aux relations internationales.(cf. 7 de l'article 17). 	<ul style="list-style-type: none"> • LOI n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (1) • Ordonnance no 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement
<p>Règlement (UE) 268/2010 de la Commission du 29 mars 2010 portant</p>	<p>Ordonnance no 2010-1232 du 21 octobre</p>

<p>modalités d'application de la directive 2007/2/CE <u>Degré de liberté des états membres</u> : possibilité par la législation de l'État membre de définir les conditions dans lesquelles l'accès aux séries et aux services de données géographiques est restreint si cela est susceptible de nuire à la bonne marche de la justice, à la sécurité publique, à la défense nationale ou aux relations internationales. (cf. 2 de l'article premier).</p>	<p>2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement</p>
<p>Règlement (CE) 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées.</p>	<p>Ordonnance no 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement</p>
<p>Directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur Cette directive abroge la Directive n° 91/250/CE du 14 mai 1991 relative à la protection juridique des programmes d'ordinateur <u>Degré de liberté des états membres</u> : Possibilité par la législation de l'État membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'autoriser la personne morale comme étant le titulaire du droit d'auteur du programme (cf. 1 de l'article 2), • d'accepter les auteurs d'œuvres collectives si la législation de l'État membre le prévoit (cf. 1 de l'article 2), • prendre des mesures appropriées à l'encontre des personnes qui accomplissent des actes répréhensibles limitativement énumérés (cf. 1 de l'article 7), • prévoir la saisie des moyens ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur ») (cf. 3 de l'article 7). 	<p>Non transposée à ce jour pour les compléments ou modifications à apporter aux textes existants. Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive n° 91-250 qui a été abrogée par la Directive 2009/24/CE. Avec introduction des dispositions dans le Code de la propriété intellectuelle de la RP Française : Articles : L112-2, L113-9, L121-7, L122-6, L122-5, L122-6-1, L122-6-2, L131-4, L132-34, L335-3, L331-3.</p>
<p>Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport <u>Degré de liberté des états membres</u> : Possibilité par la législation de l'État membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de disposer du droit du déploiement des applications et services STI sur son territoire (cf. 1 de l'article 5). • d'établir des règles supplémentaires pour la fourniture de services STI sur une partie ou l'ensemble de leur territoire, pour autant que ces règles ne fassent pas obstacle à l'interopérabilité sans préjudice des procédures prévues par la directive 98/34/CE, (cf. 5 de l'article 6). 	<p>Non transposée à ce jour.</p>

Ces recherches reposent sur une démarche en trois phases :

- Identification des textes entrant dans le cadre de l'étude,
- Recherches juridiques descendantes allant des textes européens vers les textes français transposés,
- Recherches juridiques ascendantes allant des textes français transposés vers les textes européens.

Ces recherches ont reposées notamment sur les bases Eur-lex et Légifrance :

© Union européenne	http://eur-lex.europa.eu/ ».
Légifrance	http://www.legifrance.gouv.fr/

5 - Analyse

5.1 - Analyse de la circulation des données Rosatte

5.1.1 - Définitions relatives aux données géographiques

Plusieurs textes de la législation de l'Union européenne en vigueur donnent des définitions concernant les données géographiques :

- Directive 2007/2/ce du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE),
- Règlement (CE) 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE),
- Règlement (CE) 976/2009 de la Commission du 19 octobre 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les services en réseau
- Règlement (UE) 268/2010 de la commission du 29 mars 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des États membres dans des conditions harmonisées,

Les définitions et les dispositions suivantes ont été retenues pour examiner les aspects de propriété intellectuelle :

Termes	Définitions	Référence
Infrastructure d'information géographique	des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques; des services et des technologies en réseau, des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation; et des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément à la présente directive	Article 3 Directive INSPIRE
Donnée géographique	toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique	
Métadonnées	l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation	
Services de données géographiques	les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent	
Série de données géographiques	une compilation identifiable de données géographiques (base de données ¹)	
Informations contenues dans les métadonnées	a) la conformité des séries de données géographiques avec les règles de mise en œuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1; b) les conditions applicables à l'accès et à l'utilisation des séries et des services de données géographiques et, le cas échéant, les frais correspondants; c) la qualité et la validité des séries de données géographiques; d) les autorités publiques responsables de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques; e) les restrictions à l'accès public et les raisons de ces restrictions, conformément à l'article 13.	article 5 Directive INSPIRE
Création et maintenance des métadonnées	Les métadonnées décrivant une série de données géographiques, un ensemble de séries de données géographiques ou un service de données géographiques comprennent les éléments de métadonnées ou les groupes d'éléments de métadonnées figurant à la partie B de l'annexe et sont créées et mises à jour conformément aux règles énoncées aux parties C et D de l'annexe du règlement.	Règlement (CE) n°1205/2008 métadonnées

¹ Considérant 13 Directives 96/9/CE bases de données : considérant que la présente directive protège les recueils, parfois dénommés «compilations», d'œuvres, de données ou d'autres matières dont la disposition, le stockage et l'accès se font par des moyens qui comprennent des procédés électroniques, électromagnétiques ou électro-optiques ou d'autres procédés analogues

5.1.2 - Acteurs du Circuit des données

Au niveau des textes « INSPIRE », l'identification des organisations responsables de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques² font l'objet de dispositions quant à leur mention dans les métadonnées. Pour ce faire, une liste d'organismes³ a été définie.

Liste des Organisations responsables de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques		
Réf.	Organisations	Rôle
6.1	Fournisseur de la ressource (resourceProvider)	Partie qui fournit la ressource ⁴
6.2	Gestionnaire (custodian)	Partie qui accepte d'assumer la responsabilité des données et d'assurer une maintenance appropriée de la ressource
6.3	Propriétaire (owner)	Partie à laquelle appartient la ressource
6.4	Utilisateur (user)	Partie qui utilise la ressource
6.5	Distributeur (distributor)	Partie qui distribue la ressource
6.6	Commanditaire (originator)	Partie qui a créé la ressource
6.7	Point de contact (pointOfContact)	Partie qu'il est possible de contacter pour s'informer sur la ressource ou en faire l'acquisition
6.8	Maître d'œuvre (principalInvestigator)	Principale partie chargée de recueillir des informations et de mener les recherches
6.9	Intégrateur (processor)	Partie qui a traité les données de manière telle que la ressource a été modifiée
6.10	Éditeur (publisher)	Partie qui a publié la ressource
6.11	Auteur (author)	Partie qui est l'auteur de la ressource

Au niveau de Rosatte, les principaux intervenants recensés dans le circuit des données au niveau de chaque étape sont :

Définitions Rosatte	
Organisations	Rôle
Auteur :	Partie qui a créé l'information
Acquéreur	Partie qui a acquis certains droits sur l'information, soit auprès de l'auteur soit auprès d'un précédent acquéreur
Prestataire	Partie qui a modifié l'information pour le compte d'un tiers, par voie contractuelle
Commanditaire	
Fournisseur de données	Partie qui dans le cadre de la phase de collecte nourrit le workflow.
Gestionnaire de base de données	Partie qui réceptionne les données collectées pour les intégrer dans une base de données homogène.
Intégrateur	Partie qui intègre les attributs de sécurité routière dans un référentiel cartographique (« décodage »)

² 9 de la Partie B Annexe : « Règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées » du Règlement (CE) n°1205/2008 du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE INSPIRE.

³ Cf. 6 de la partie D de l'Annexe : « Règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées » du Règlement (CE) n°1205/2008 du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE INSPIRE en ce qui concerne les métadonnées».

⁴ "Ressource": une ressource d'information faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique, (cf. 1 de la Partie A Annexe du Règlement (CE) n°1205/2008 du 3 décembre 2008.

Les concordances entre la terminologie INSPIRE et celle de Rosatte s’analysent ainsi :

Liste des Organisations responsables de l’établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques				
Réf.	Organisations	Rôles INSPIRE	Rôles Rosatte	
6.1	Fournisseur de la ressource (resourceProvider)	Partie qui fournit la ressource ⁵	Fournisseur de données	
6.2	Gestionnaire (custodian)	Partie qui accepte d’assumer la responsabilité des données et d’assurer une maintenance appropriée de la ressource	Gestionnaire de base de données	
6.3	Propriétaire (owner)	Partie à laquelle appartient la ressource		
6.4	Utilisateur (user)	Partie qui utilise la ressource		
6.5	Distributeur (distributor)	Partie qui distribue la ressource		
6.6	Commanditaire (originator)	Partie qui a créé la ressource	Commanditaire	
			Fournisseur de données	Partie qui dans le cadre de la phase de collecte nourrit le workflow.
6.7	Point de contact (pointOfContact)	Partie qu’il est possible de contacter pour s’informer sur la ressource ou en faire l’acquisition		
6.8	Maître d’œuvre (principalInvestigator)	Principale partie chargée de recueillir des informations et de mener les recherches		
6.9	Intégrateur (processor)	Partie qui a traité les données de manière telle que la ressource a été modifiée	Intégrateur	Partie qui intègre les attributs de sécurité routière dans un référentiel cartographique (« décodage »)
			Prestataire	Partie qui a modifié l’information pour le compte d’un tiers, par voie contractuelle
6.10	Éditeur (publisher)	Partie qui a publié la ressource		
6.11	Auteur (author)	Partie qui est l’auteur de la ressource	Partie qui a créé l’information	

5.1.3 - Liens entre activité et étapes du Circuit des données

L’analyse du circuit avec des compétences techniques de l’équipe projet du Setra a permis de recenser les liens entre activité et étapes du Circuit des données :

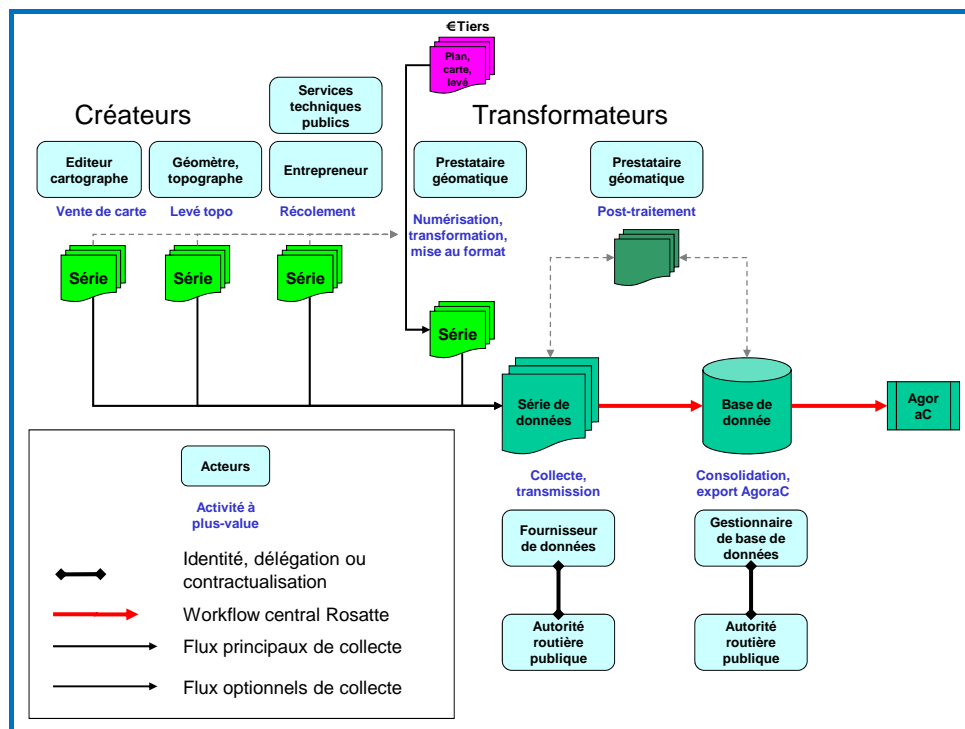
N°	Etape
1	Collecte et transmission
2	Consolidation et encodage
3	Intégration
4	Valorisation
5	Utilisation du service

⁵ "Ressource": une ressource d’information faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique, (cf. 1 de la Partie A Annexe du Règlement (CE) n°1205/2008 du 3 décembre 2008.

Activités	Etapes	Observations
Acquisition (recueil de l'information)	E1	Collecte de données publiques
Post-traitement (contrôle, numérisation, structuration, harmonisation et/ou mise en base de données)	E1	facultatif
Mise en base de données	E2	
Codage (mise en format standard et classifié)	E2	
Décodage et constitution d'une carte numérique des attributs de sécurité	E3	décodage
Transmission des lots de données	E2 → E3	Service à Valeur Ajouté
	E3 → E4	
	E4 → E5	
Enrichissement	E1	Editeurs et fournisseurs de service enrichissent la donnée de leur propre plus-value
	E2	
	E3	
	E4	
Appauvrissement	E1	Dans le but d'une diffusion sans droit si possible
	E2	
	E3	
	E4	
Commercialisation d'un service	E4	

5.1.4 - Etapes du circuit des données ROSATTE

Schéma des phases 1 et 2 élaboré par le Setra



Par étape, il a pu être recensé les éléments entrant et sortant :

Etapes 1 Collecte et transmission				
Acteurs	Evénement	Services à valeur ajouté	Données en entrée	Données en sortie
<p>fournisseur de données collectivité locale, concessionnaire</p> <p>par exemple en utilisant la cartographie IGN => problème d'identification de l'information d'origine</p>	<ul style="list-style-type: none"> Organiser le recueil de l'information réelle vers des supports numériques. Positionner l'information recueillie sur le circuit de consolidation. <p>Il peut assurer cette prestation lui-même ou la confier à un prestataire externe S'il la fait faire, il peut la financer ou ne pas la financer lui-même</p>	<p>maître d'œuvre de la collecte de données</p>	<p>données sources</p> <ul style="list-style-type: none"> soit directement issues de la mesure du réel (Ex: plans de récolement, restitutions photogrammétriques, etc....) soit indirectement via des supports documentaires préexistants (Ex: cartes routières...) 	<ul style="list-style-type: none"> soit intégrer les données sources dans son propre système de gestion avant de les réexporter en respectant un cahier des charges convenu avec le Gestionnaire de Base de Données, soit les transmettre directement sous réserve d'avoir imposé ce même cahier des charges à ses propres prestataires fournisseurs. Soit les saisir en direct via un portail (méthode BALI) <p>Des lots partiels de données respectant un cahier des charges visant à faciliter leur intégration dans une base de données centralisée</p>
Etapes 2 Consolidation et encodage				
Acteurs	Evénement	Services à valeur ajouté	Données en entrée	Données en sortie
<p>Gestionnaire de la base de données géoréférencées des attributs routiers de sécurité Etat, autorité fédératrice voire privée sous contrat</p>	<ul style="list-style-type: none"> Organiser la consolidation des informations en une base de données homogène. Exporter les données en tant que de besoin de façon normalisée. habilité à diffuser le contenu de la base de données, et à en traiter les obligations légales afférentes. Confier éventuellement cette tâche à un prestataire technique Nécessité de faire un contrat avec l'intégrateur (étape 3) concernant l'utilisation du référentiel géographique éventuellement transmis partiellement ou totalement 	<p>le maître d'ouvrage de la base de données consolidée</p>	<p>Données selon un cahier des charges.</p> <p>Des lots partiels de données respectant un cahier des charges visant à faciliter leur intégration dans une base de données centralisée</p>	<p>Export d'E1 Format standard Rosatte (conforme AGORA-C)</p> <ul style="list-style-type: none"> Données Métadonnées Avec référent IGN

Etapes 3 Intégration				
Acteurs	Evénement	Services à valeur ajouté	Données en entrée	Données en sortie
Intégrateur (personne privée)	<ul style="list-style-type: none"> décoder les données normalisées intégrer les données dans un référentiel spatial de son choix. fabriquer ainsi une base de données enrichie, directement utilisable par un fournisseur de service. Intégrateur souvent éditeur de cartes routières	Inclut les bases de données d'attributs routiers de sécurité, dans des bases routières plus larges	Des lots de données sous format normalisé format standard Rosatte (conforme AGORA-C) <ul style="list-style-type: none"> Données métadonnées, utilisables par n'importe quel acteur pour créer un service d'aide à la conduite 	Cartographie avec attributs (au format utile au gestionnaire du service avec propre référentiel avec éventuellement appauvrissement) (plus de format IGN)
Etapes 4 Valorisation				
Acteurs	Evénement	Services à valeur ajouté	Données en entrée	Données en sortie
fournisseur de service à l'utilisateur (personne privée)	utiliser les cartes d'attribut de sécurité fournies par l'intégrateur pour appuyer un service à forte plus-value,	une information en temps réel sur les limites de vitesse. Le service de navigation embarqué est un autre exemple de service à l'utilisateur déjà opérationnel	Cartographie avec attributs (au format utile au gestionnaire du service)	une information en temps réel sur les limites de vitesse
Etapes 5 Utilisation du service				
Acteurs	Evénement	Services à valeur ajouté	Données en entrée	Données en sortie
usager de la route (personne privée)	bénéficier du service, que ce soit à titre gracieux ou onéreux.		une information en temps réel sur les limites de vitesse	Retour de l'utilisateur

5.1.5 - Liens entre activités, étapes et propriété intellectuelle

L'analyse a porté sur les cas les plus fréquents en excluant les cas rarissimes :

Activités	Etapes	Tâche	Eléments de propriété intellectuelle	
Acquisition (recueil)	E1	Acquisition de données brutes par l'autorité concernée pour transmission par lettre, fax, mail... suite à décision de la dite autorité	Droit Propriété préexistant avant la tâche	NON
			Droit Propriété préexistant transféré par la tâche	NON
			Droit Propriété créé par la tâche	NON
			Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)	NON
			Prestation à valeur ajoutée	NON
			Services à valeur ajoutée	NON
		Acquisition par relevé terrain par un professionnel de la topographie ou de la cartographie avec matérialisation sous forme de plan avec un référentiel géodésique au format imposé par l'autorité qui commande.	Droit Propriété préexistant	NON
			Droit Propriété préexistant transféré par la tâche	NON
			Droit Propriété créé par la tâche	OUI
			Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)	OUI
			Prestation à valeur ajoutée	OUI
			Services à valeur ajoutée	NON
		L'Acquisition par rattachement relatif à partir d'un référentiel de l'autorité concernée pour obtenir un plan de récolement : l'objet est alors repéré par rapport à son environnement immédiat : C'est la démarche routière en France.	Droit Propriété préexistant	OUI
			Droit Propriété préexistant transféré par la tâche	OUI
			Droit Propriété créé par la tâche	NON
			restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)	OUI
			Prestation à valeur ajoutée	OUI
			Services à valeur ajoutée	NON
		Acquisition d'un document existant par base de données sans logiciel détenu par un tiers à l'autorité avec enrichissement	Droit Propriété préexistant	OUI
			Droit Propriété préexistant transféré par la tâche	OUI
			Droit Propriété créé par la tâche	OUI
			Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)	OUI
			Prestation à valeur ajoutée	OUI
			Services à valeur ajoutée	NON
Acquisition par base de données avec logiciel	Droit Propriété préexistant	OUI		
	Droit Propriété préexistant transféré par la tâche	OUI		
	Droit Propriété créé par la tâche	NON		
	Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)	OUI		
	Prestation à valeur ajoutée	OUI		
	Services à valeur ajoutée	NON		
Post-traitement (contrôle et mise en base de données)	E1	Les techniques de post-traitement, et notamment de réinterprétation par recoupement peuvent apporter une forte plus-value aux informations descriptives d'objets numérisés.	Droit Propriété préexistant	OUI
			Droit Propriété préexistant transféré par la tâche	OUI
			Droit Propriété créé par la tâche	NON
			Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)	NON
			Prestation à valeur ajoutée	OUI
			Services à valeur ajoutée	NON

Activités	Etapas	Tâche	Éléments de propriété intellectuelle	
Mise en base de données	E2	Les données sont nécessairement affectées tant par les processus de concentration que par les traitements qu'autorise une mise en base de données.	Droit Propriété préexistant	OUI
			Droit Propriété préexistant transféré par la tâche	OUI
			Droit Propriété créé par la tâche	NON
			Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)	NON
			Prestation à valeur ajoutée	OUI
			Services à valeur ajoutée	NON
Codage /Constitution du fichier d'export standard	E2	mise en format standard Rosatte (conforme AGORA-C)	Droit Propriété préexistant	OUI
			Droit Propriété préexistant transféré par la tâche	OUI
			Droit Propriété créé par la tâche	NON
			Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)	NON
			Prestation à valeur ajoutée	OUI
			Services à valeur ajoutée	NON
Décodage/ Constitution d'une carte numérique des attributs de sécurité	E3		Droit Propriété préexistant	OUI ⁶
			Droit Propriété préexistant transféré par la tâche	OUI
			Droit Propriété créé par la tâche	NON
			Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)	NON
			Prestation à valeur ajoutée	OUI
			Services à valeur ajoutée	NON
Transmission des lots de données	E2→E3, E3→E4, E4→E5	Le flux collaboratif de données Rosatte suppose une transmission ascendante des lots (séries) de données vers une base de données fédératrice, de façon directe ou indirecte	Droit Propriété préexistant	OUI
			Droit Propriété préexistant transféré par la tâche	OUI
			Droit Propriété créé par la tâche	NON
			Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)	NON
			Prestation à valeur ajoutée	OUI
			Services à valeur ajoutée	NON
Enrichissement		L'agrégation des séries de données en une seule base de données géoréférencées.	Droit Propriété préexistant	OUI
			Droit Propriété préexistant transféré par la tâche	OUI
			Droit Propriété créé par la tâche	OUI
			Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)	OUI
			Prestation à valeur ajoutée	OUI
			Services à valeur ajoutée	NON
Appauvrissement	E1, E2, E3, E4	Centré sur l'information pour réduire tout lien de propriété de données	Droit Propriété préexistant	OUI
			Droit Propriété préexistant transféré par la tâche	NON
			Droit Propriété créé par la tâche	NON
			Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)	NON
			Prestation à valeur ajoutée	OUI
			Services à valeur ajoutée	NON

⁶ Les extractions du référentiel initial, introduites lors du codage, doivent impérativement ne pas être réintégrées lors du décodage.

5.1.6 - Liens entre étapes et propriété intellectuelle

Etapes	Intitulés	Données en sortie	Eléments de propriété intellectuelle		
1	Collecte et transmission	<ul style="list-style-type: none"> soit les intégrer dans son propre système de gestion avant de les réexporter soit les transmettre directement Soit les saisir en direct via un portail (méthode BALI) Des séries partielles de données respectant un cahier des charges	Droit Propriété préexistant		OUI
			Droit Propriété préexistant transféré au cours de la phase		OUI
			Droit Propriété créé au cours de la phase	Données brutes	NON
				Métadonnées	OUI
				Documents	OUI
			Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)		NON
Moyens sujet à droit de propriété (référentiel public ou propriétaire)		OUI			
2	Consolidation et encodage	export d'E1 au format standard Rosatte (conforme AGORA-C) <ul style="list-style-type: none"> Données Métadonnées Avec référent IGN	Droit Propriété préexistant		OUI
			Droit Propriété préexistant transféré au cours de la phase	Données brutes	NON
				Métadonnées	OUI
				Documents	OUI
			Droit Propriété créé au cours de la phase	Données brutes	NON
				Métadonnées	OUI
Documents	NON				
Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)		NON			
Moyens sujet à droit de propriété (référentiel public ou propriétaire)		OUI			
3	Intégration	Cartographie avec attributs (au format utile au gestionnaire du service avec propre référentiel avec éventuellement appauvrissement) (plus de format IGN)	Droit Propriété préexistant		OUI
			Droit Propriété préexistant transféré au cours de la phase	Données brutes	OUI
				Métadonnées	OUI
				Documents	NON
			Droit Propriété créé au cours de la phase	Données brutes	OUI
				Métadonnées	OUI
Documents	NON				
Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)		NON			
Moyens sujet à droit de propriété (référentiel public ou propriétaire)		OUI			
4	Valorisation	Information en temps réel sur les limites de vitesse.	Droit Propriété préexistant		NON
			Droit Propriété préexistant transféré au cours de la phase	Données brutes	NON
				Métadonnées	NON
				Documents	NON
			Droit Propriété créé au cours de la phase	Données brutes	NON
				Métadonnées	NON
Documents	NON				
Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)		NON			
Moyens sujet à droit de propriété (référentiel public ou propriétaire)		OUI			
5	Utilisation du service	Retour de l'utilisateur	Droit Propriété préexistant		NON
			Droit Propriété préexistant transféré au cours de la phase	Données brutes	NON
				Métadonnées	NON
				Documents	NON
			Droit Propriété créé au cours de la phase	Données brutes	NON
				Métadonnées	NON
Documents	NON				
Restriction de destination des résultats issus de la tâche (utilisation, diffusion, commercialisation...)		NON			
Moyens sujet à droit de propriété (référentiel public ou propriétaire)		OUI			

5.2 - Comptes rendus des entretiens

Pour compléter le travail effectué avec le groupe de travail, des entretiens ont été effectués.

5.2.1 - Entretiens avec le Certu

Le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (Certu) est chargé de conduire des études dans le domaine des réseaux urbains, des transports, de l'urbanisme et des constructions publiques, pour le compte de l'État ou au bénéfice des collectivités locales, établissements publics ou entreprises chargés de missions de service public ou des professions en cause.

Le Certu héberge le Pôle géomatique du ministère qui intervient essentiellement sur des aspects transversaux de la géomatique (organisation, juridique, compétences, données de références et méthodes) et la standardisation des données géographiques. La géomatique thématique pour la ville est principalement développée pour la connaissance des territoires.

L'interview CERTU avait pour objectif de connaître :

- les préconisations du CERTU en matière de propriété intellectuelle concernant les données géographiques,
- l'état des prospectives du CERTU en la matière notamment dans le cadre des données de sécurité ROSATTE,
- Le niveau d'information concernant les délais statistiques de mise à jour des données,
- L'état des connaissances de problématiques similaires, notamment dans le domaine des données composites, et interprétation en termes de propriété intellectuelle.

L'interview, effectuée au début de cette étude, a permis de vérifier les problématiques de l'étude.

Les préconisations du CERTU en matière de propriété intellectuelle concernant les données géographiques reposent notamment sur le guide intitulé « Échanger des données localisées" diffusé par le CERTU (Voir site en annexe). Ce Guide juridique (Version 2 - sept. 2007) a été rédigé par un cabinet d'avocat pour le compte du CERTU.

Cet entretien a permis de recueillir de l'information sur les politiques des pouvoirs publics français notamment au travers du Conseil National de l'Information Géographique et des travaux du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

5.2.2 - Entretien avec l'ASFA

L'ASFA, Association des Sociétés Françaises d'Autoroute, est un contributeur du projet Rosatte

L'interview de l'ASFA avait pour objectif de connaître :

1. L'intervenant dans le circuit des informations des attributs de sécurité géré par l'ASFA
2. La qualification des données sortantes au regard de la propriété intellectuelle : données et métadonnées :
 - Données protégées par propriété intellectuelle ?
 - Données commerciales et payantes vis-à-vis des tiers avec quelles destinations ?
 - Données gratuites pour la tutelle de par la convention de concession ?
3. les délais statistiques de mise à jour des données en fonction du type d'information,
4. les préconisations de l'ASFA et des sociétés d'autoroute en ce qui concerne les données dans le cadre du projet ROSATTE au niveau des intervenants dans le processus :

Cette interview effectuée à la fin de l'étude a permis d'échanger sur les conclusions de cette étude et d'en conforter les résultats.

Notamment, les sociétés d'autoroute, par convention avec l'état français, sont engagées à fournir les données publiques. Par contre, toutes les données à valeur ajoutée, élaborées par ces opérateurs, au niveau, par exemple, de la régulation ou de l'information trafic, entrent dans la catégorie des données privées soumises à rémunération avec ou sans attribut de propriété intellectuelle.

5.3 - Domaine d'analyse

L'examen des documents remis permet d'identifier divers domaines de la propriété intellectuelle concernés de près ou de loin :

- Données (originale ou non),
- Cartographie,
- Métadonnées,
- Base de données,
- Référentiel géographique,
- Réutilisation des données publiques,
- Service à valeur ajoutée avec ou sans droit de propriété intellectuelle transmis,
- Norme et licence de brevet,
- Logiciel/ programme d'ordinateur.

Toutefois, l'analyse des circuits d'information Rosatte amène à ne retenir, comme pertinents, que les domaines de propriété intellectuelle relatifs :

- Aux données (originale ou non),
- A la cartographie,
- Aux métadonnées,
- Aux bases de données.

du fait du périmètre du projet Rosatte centré sur les attributs de sécurité.

Les séries de données d'attributs de sécurité n'intègrent pas de donnée à caractère personnel. De ce fait, les aspects juridiques de ce type de données n'entrent pas dans cette étude.

5.4 - Partie technique N°1 : « coûts et contraintes attachés aux données »

La présence ou non de données grevées de droits de propriété intellectuelle a une incidence sur les coûts et contraintes attachés aux données, objet du projet Rosatte.

Le cadre des législations de la propriété intellectuelle concernant les attributs de sécurité traités par les processus de collecte, consolidation et codage, objet de l'étude ROSATTE s'analyse au niveau :

- International,
- Européen,
- National.

5.4.1 - Conventions internationales

En matière de propriété intellectuelle, les législations communautaires et nationales des états membres reposent notamment sur des conventions internationales majeures cf.⁷ :

- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 complétée et modifiée,
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée,
- la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, (faite à Rome le 26 octobre 1961) ; cette convention ne doit pas être confondue avec le Traité de Rome,
- le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté à Genève le 20 décembre 1996,
- l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Tous les états membres de l'Union européenne ont adhéré à ces quatre conventions internationales. L'Union européenne n'a adhéré qu'aux traités de l'OMPI et à l'ADPIC. En effet, pour les conventions qui concernent cette étude, Berne et Paris, seuls des états peuvent être membres. C'est pour cette raison que l'Union européenne n'a pu adhérer.

Principales conventions internationales intéressantes au regard de l'objet de l'étude				
Pays de l'union européenne	Convention de berne (Droit d'auteur)	Convention de Paris (brevet)	Traité de l'OMPI du (Droit d'auteur)	ADPIC (Droit d'auteur)
			Union européenne	Union européenne
Allemagne	⊙	⊙	⊙	⊙
Autriche	⊙	⊙	⊙	⊙
Belgique	⊙	⊙	⊙	⊙
Bulgarie	⊙	⊙	⊙	⊙
Chypre	⊙	⊙	⊙	⊙
Danemark	⊙	⊙	⊙	⊙
Espagne	⊙	⊙	⊙	⊙
Estonie	⊙	⊙	⊙	⊙
Finlande	⊙	⊙	⊙	⊙
France	⊙	⊙	⊙	⊙
Grèce	⊙	⊙	⊙	⊙
Hongrie	⊙	⊙	⊙	⊙
Irlande	⊙	⊙	⊙	⊙
Italie	⊙	⊙	⊙	⊙
Lettonie	⊙	⊙	⊙	⊙
Lituanie	⊙	⊙	⊙	⊙
Luxembourg	⊙	⊙	⊙	⊙
Malte	⊙	⊙	⊙	⊙
Pays-Bas	⊙	⊙	⊙	⊙
Pologne	⊙	⊙	⊙	⊙
Portugal	⊙	⊙	⊙	⊙
République tchèque	⊙	⊙	⊙	⊙
Roumanie	⊙	⊙	⊙	⊙
Royaume-Uni	⊙	⊙	⊙	⊙
Slovaquie	⊙	⊙	⊙	⊙
Slovénie	⊙	⊙	⊙	⊙

⁷ Notamment cité dans le considérant de la directive 2004/48/ : les trois premières conventions sont citées dans le considérant de la directive 2004/48/ Directive 2004/48/ce du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Suède	⊙	⊙	⊙	⊙
-------	---	---	---	---

5.4.1.1 La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 complétée et modifiée, est le fondement du droit d'auteur dans les pays membres de l'Union européenne. Cette convention a pour objet d'aider les ressortissants des États signataires à obtenir la protection internationale de leur droit d'exercer un contrôle sur l'utilisation de leurs œuvres originales et de percevoir une rémunération à cet égard, qu'il s'agisse :

- de romans, de nouvelles, de poèmes, de pièces de théâtre,
- de chansons, d'opéras, de comédies musicales, de sonates,
- de dessins, de peintures, de sculptures, ou d'œuvres d'architecture.

5.4.1.2 L'ADPIC

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), négocié au cours du Cycle d'Uruguay, qui s'est tenu de 1986 à 1994, a introduit pour la première fois des règles relatives à la propriété intellectuelle dans le système commercial multilatéral notamment avec comme référentiel en matière de droit d'auteur la Convention de Berne. L'Union européenne a signé cet accord. Cette signature introduit désormais la convention de Berne dans le processus de création législative européen et ce, depuis l'entrée en vigueur de l'ADPIC le 1er janvier 1995.

L'ADPIC recouvre les domaines de la propriété intellectuelle suivants :

- Droit d'auteur et droits connexes,
- Marques de fabrique ou de commerce,
- Indications géographiques (origine géographique),
- Dessins et modèles industriels,
- Brevets,
- Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés,
- Protection des renseignements non divulgués.

L'ADPIC repose avec une approche économique sur la Convention de Berne considérée comme la référence de base en matière de protection du droit d'auteur au niveau des articles 1 à 21 conformément aux dispositions de fond de l'Acte de Paris de 1971.

Par contre, sont exclus les droits conférés par l'article 6bis de la Convention, en ce qui concerne

- les droits moraux (droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute atteinte à cette œuvre qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur),
- les droits qui en sont dérivés.

Néanmoins, le texte fait référence, par exemple, dans son article 10 (cf. extrait en annexe) aux programmes d'ordinateur en précisant que «Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971) ».

Le texte va plus loin que la convention de Berne en introduisant des dispositions relatives aux compilations de données (cf. article 10 mentionné en annexe). En effet, cet article précise :

- que les compilations de données constituent des créations intellectuelles protégeables,
- que cette protection se différencie de celle des données elles-mêmes susceptibles de protection par le droit d'auteur de la convention de Berne.

L'ADPIC ne s'applique pas en l'état, il nécessite une transposition au niveau de chaque signataire. Cette transposition concerne tout autant :

- le droit communautaire pour l'Union européenne,
- et/ou le droit interne pour chaque Etat membre de l'Union européenne.

Toutefois, l'ADPIC n'est applicable que dans le cadre de transpositions de droit communautaires pour l'Union européenne ou internes pour chaque état.

5.4.1.3 Le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté à Genève le 20 décembre 1996.

Le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté à Genève le 20 décembre 1996 constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne. Ce Traité déroge à la Convention de Berne dans la mesure où il confère aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention de Berne et où il renferme d'autres stipulations non contraires à la Convention de Berne.

Les parties membres du Traité, dont l'Union européenne, dès qu'ils seront signataires, ont l'obligation de se conformer à l'essentiel des dispositions de la Convention de Berne.

Ce Traité:

- a été signé le 20 décembre 1996,
- a été ratifié le 14 décembre 2009 par l'Union européenne,
- est entré en vigueur le 4 mars 2010.

Ce traité contient un article, l'article 5, relatif aux compilations de données (bases de données) qui stipule que « Les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit d'auteur existant sur les données ou éléments contenus dans la compilation. »

Ce Traité permet aux auteurs de pouvoir bénéficier d'une protection juridique en ce qui concerne :

- la distribution,
- la location commerciale,
- la communication au public de leurs œuvres sur réseau.

5.4.2 - Analyse de l'application de la législation européenne en matière de droit d'auteur

La législation européenne évolue dans le temps complétée par une jurisprudence faisant primer le droit communautaire sur les conventions internationales et sur les droits nationaux de chaque membre et ce, en s'appuyant sur le Traité afin de mettre en œuvre un « système uniforme de sauvegarde des droits de propriété intellectuelle » au sein de l'Union européenne.

La législation en matière de droit d'auteur a été harmonisée au niveau des aspects économiques afin :

- d'éliminer les entraves aux échanges,
- de mettre en œuvre des règles relatives à l'accès à la justice, les sanctions et les solutions en cas d'infractions,

tout en laissant aux états membres une certaine latitude dans le cadre de la convention de Berne.

En la matière, l'harmonisation s'effectue à minima tant qu'il n'y a pas de disparité entre les états membres ou des risques de non respect du Traité de l'Union européenne sur la libre circulation des biens sous réserve du respect des droits d'auteur au sens de l'article 6 bis de la convention de Berne.

Le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur et l'instauration d'un système propre à empêcher les distorsions de concurrence dans le marché intérieur. L'harmonisation des dispositions législatives des États membres sur le droit de propriété intellectuelle contribue à la réalisation de ces objectifs.

Pour répondre aux objectifs de l'étude, l'analyse de directives, propres au domaine du droit d'auteur, fait ressortir progressivement des liens entre la législation européenne et la convention de Berne surtout depuis la ratification par l'Union européenne du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

5.4.2.1 Le droit européen relatif à la propriété intellectuelle

Le droit d'auteur au sens de la convention de Berne instaure un monopole à son auteur mais aussi au propriétaire des droits patrimoniaux. Ce monopole restreint la libre circulation et commercialisation des créations. Ces restrictions s'opposent à la libre circulation des biens prévue par le Traité de Rome.

La Cour de justice de l'Union européenne juge depuis sa création que le Traité prime sur tout texte international ou national d'un Etat membre. Le droit d'auteur de la convention de Berne souffrait de cette jurisprudence.

Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009 avec la création de l'Union européenne à la place de la Communauté européenne. Le traité sur l'Union européenne garde son nom et le traité instituant la Communauté européenne devient le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. A ces textes, s'ajoute la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à Strasbourg le 12 décembre 2007 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission (JO C 303 du 14.12.2007, p. 1). Ce texte, en vertu de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, présente la même valeur juridique que les traités. Cette Charte dispose dans son article 17-2 que la propriété intellectuelle est protégée.

Des directives relatives au droit d'auteur harmonisent désormais le paysage législatif européen avec un certain niveau d'application de la convention de Berne au travers du traité de l'OMPI.

Les diverses directives, objet des recherches juridiques (cf. 4), s'intègrent dans le processus d'harmonisation législative :

- Directive 96/9/CE du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données,
- Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information,
- Directive 2004/48/CE du 29-04-2004 rectifiée relative au respect des droits de propriété intellectuelle,
- Directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle,
- Directive 2006/116/CE du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (abroge la directive 93-98),
- Directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

La Cour de Justice de l'union européenne, du fait des directives des dix dernières années faisant référence à la convention de Berne et à l'ADPIC, s'appuie, en cas d'absence de disposition communautaire relative à la propriété intellectuelle, sur les accords internationaux auxquels les directives font référence⁸.

⁸ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11-09-2007 Affaire C431/05 : «48 Dans ces conditions, il convient de répondre aux questions posées que, en l'état actuel de la réglementation communautaire dans le domaine des brevets, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que l'article 33 de l'accord ADPIC soit directement appliqué par une juridiction nationale dans les conditions prévues par le droit national. ».

5.4.2.2 Les directives principales liées à la propriété intellectuelle des données géographiques.

La directive INSPIRE et les trois règlements et la décision y afférent⁹ font référence à certains éléments susceptibles de protection par la propriété intellectuelle :

- Donnée géographique,
- Série de données géographiques,
- Métadonnée,
- Informations contenues dans les métadonnées.

Ces éléments s'analysent, dans le cadre du droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne, en fonction de la problématique de l'étude concernant :

- Droit d'utilisation,
- Droit de diffusion gratuite,
- Droit de commercialisation (diffusion payante).

Néanmoins, cette terminologie explicite n'est pas complètement reprise dans le cadre de la législation européenne entrant dans le champ de cette étude. D'autres droits recouvrant des aspects similaires sont édictés et définis.

5.4.2.2.1 La directive Base de données

La Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données permet de mettre place un système de protection harmonisé :

- de droit d'auteur pour la création intellectuelle,
- de droits économiques pour les investissements effectués (financier, en ressources humaines, efforts et énergie) dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu d'une base de données.

⁹

- Règlement (CE) 1205/2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne les métadonnées,
- Règlement (UE) 268/2010 du 29 mars 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne l'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des États membres dans des conditions harmonisées,
- Décision 2009/442/CE de la Commission du 5 juin 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et le rapportage [notifiée sous le numéro C(2009) 4199].
- Règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission du 19 octobre 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les services en réseau

Directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données		
Textes autre que la Directive 2001/29/CE	ITEM	Références de la Directive 96/9/CE
Convention de Berne article 6 bis Droit national	Droit moral	considérant 28
Convention de Berne	Exceptions aux actes soumis à restrictions portent sur la structure de la base de données	considérant 37
Convention de Berne	§1 de l'article 10 de la convention n'est pas affecté par la directive (citation)	considérant 35 de la
Convention de Berne	Les possibilités de limitations nationale de l'article 6.2 ne peuvent être interprétées dans un but de porter un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de la base de données	Article 6-3
	L'auteur de la base de données dispose d'un droit exclusif de faire ou d'autoriser : a) la reproduction permanente ou provisoire, en tout ou en partie... b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation... c) toute forme de distribution au public de la base ou de ses copies... d) toute communication, exposition ou représentation au public... e) toute reproduction, distribution, communication, exposition ou représentation au public des résultats des actes visés au point b)	Article 5
	Le fabricant (producteur) d'une base de données peut interdire l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données	Article 7
	Les droits économiques du fabricant, peuvent être transférés, cédés ou donnés en licence contractuelle (droit d'utilisation)	article 8
	L'utilisateur légitime peut, sans autorisation, extraire ou réutiliser des parties non substantielles du contenu de la base sans léser de manière injustifiée les intérêts légitimes du fabricant	Article 7-5
Directive 91/250/CEE	protection juridique des programmes d'ordinateur	considérant 2 et article 2
Directive 92/100 CEE	Location et prêt	considérant 24 et article 2
Directive 93/98/CEE	Durée de protection	considérant 25 et article 2

Les droits économiques du fabricant d'une base de données, personne physique ou morale, dénommés droits « sui generis », se conçoivent indépendamment du droit d'auteur de la base de données, des données incluses dans la base.

Cette étude fait ressortir notamment les droits suivants:

- Pour les auteurs de base de données le droit d'autoriser ou d'interdire
 - la reproduction,
 - la transformation,
 - la distribution,
 - la communication au public,
- Pour les fabricants de base de données :
 - Le droit d'interdire l'extraction¹⁰ et la réutilisation¹¹.
 - Le droit de transfert, de cession et de concession de licence,

¹⁰ Art 7-2-a «extraction»: le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit;

¹¹ Art 7-2-b «réutilisation»: toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes.

5.4.2.2.2 La directive d'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur

L'objectif de cette directive est de transposer les principales obligations internationales découlant notamment du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), adopté dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en décembre 1996, au niveau communautaire.

La directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 concerne le droit de reproduction, le droit de communication et le droit de distribution des auteurs.

Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information		
Textes autre que la Directive 2001/29/CE	ITEM	Référence de la directive 2001/29/CE
Traité de l'OMPI	Droit moral	considérant 19
Convention de Berne article 6 bis		
Droit national		
	L'auteur du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire pour les auteurs la reproduction provisoire ou permanente	Article 2 de la
	Droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés	Article 3 de la
	Droit de distribution	Article 4 de la
Directive 91/250/CEE	protection juridique des programmes d'ordinateur	considérant 20 et Article 1 de la
Directive 92/100 CEE	Location et prêt	considérant 20 et article 1
Directive 93/98/CEE	Durée de protection	considérant 20 et article 1
Directive 96/9/CE	la protection juridique des bases de données	considérant 20 et article 1

Avec cette directive d'harmonisation, les auteurs bénéficient d'un droit exclusif

- de reproduction directe ou indirecte provisoire ou permanente de leurs œuvres originales et de leurs copies,
- de distribution au public de l'original de leurs œuvres ou de leurs copies,
- de communication au public y compris la mise à disposition du public de leurs œuvres de manière à ce que chaque membre du public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

5.4.2.2.3 La directive INSPIRE

Les aspects de propriété intellectuelle examinés dans le cadre de cette étude nécessitent de recenser la terminologie afférente à ce domaine juridique dans la directive INSPIRE.

Il a déjà été recensé au 5.1.1 – « Définitions relatives aux données géographiques » de cette étude, les éléments couverts par la Directive INSPIRE. Parmi ces éléments, certains peuvent être sujet à protection par le système d'harmonisation législatif européen et notamment les deux directives analysées ci-dessus, la Directive 96/9 et la Directive 2001/29/CE :

- Donnée géographique,
- Métadonnées,
- Informations contenues dans les métadonnées,
- Série de données géographiques,
- Services de données géographiques.

Ces éléments font l'objet d'actions relevées dans INSPIRE :

Actions mentionnées dans INSPIRE liées aux éléments	Référence
accès public aux séries et aux services de données géographiques avec ou sans restriction	5 de l'article 4 article 13
collecte ou la diffusion	Considérant 11 Article 4-5
mises à disposition d'informations nécessaires (y compris les données, les codes et les classifications techniques,) des conditions qui ne restreignent pas leur utilisation à cette fin	Considérant 6 Articles 10 1 et 14-1
utilisation des données, des séries et des services de données géographiques avec ou sans frais	art 5-2 Considéranants 3, 5, 6, 12, 16 ...
échange, partage	Considérant 2
recherche et consultation des séries de données géographiques	Considérant 19
reproduction et de la dissémination	Considérant 23
interopérabilité	

Ces différentes actions :

- si elles concernent des données et des métadonnées peuvent être protégeables par le droit d'auteur,
- si elles concernent des séries de données à savoir éventuellement des compilations de données peuvent constituer des créations intellectuelles protégeables par le droit d'auteur ou par les droits afférents au fabricant de la base de données.

A ce titre, notamment

- le considérant 9 mentionne que « la présente directive ne devrait pas affecter l'existence ou la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques ».
- L'article 2-2 précise que « la présente directive n'affecte pas l'existence ou la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques ».
- L'article 4-5 précise aussi que « dans le cas de séries de données géographiques conformes à la condition fixée au paragraphe 1, point c), mais à l'égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne peut agir en application de la présente directive qu'avec le consentement de ce tiers, »
- L'article 13-1-e stipule que « les États membres peuvent restreindre l'accès public aux séries et aux services de données ... lorsqu'un tel accès nuirait aux aspects suivants : e) les droits de propriété intellectuelle ».

Ainsi la directive INSPIRE prend bien en compte des aspects de propriété intellectuelle au travers des diverses directives examinées dans le présent rapport.

Cette directive est complétée par des règlements et décision de mise en œuvre :

Règlements	Référence de la directive INPIRE (Directive 2007/2/CE).
Règlement (CE) 1205/2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne les métadonnées	article 5, paragraphe 2, point b article 11, paragraphe 2, point f
Décision 2009/442/CE de la Commission du 5 juin 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et le rapportage [notifiée sous le numéro C(2009) 4199]	article 19, paragraphe 2 article 21, paragraphes 1, 2 et 3
Règlement (CE) n o 976/2009 de la Commission du 19 octobre 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les services en réseau	article 16
Règlement (UE) 268/2010 du 29 mars 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne l'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des États membres dans des conditions harmonisées	article 17

5.4.2.2.4 Directive ITS

la Directive 2010/40/UE du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport, Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, a été analysée par le Sétra. Cette analyse fait ressortir les principaux éléments significatifs mentionnés dans cette directive qui concernent le projet Rosatte.

Items		Référence dans directive
Domaines prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • I. l'utilisation optimale des données relatives à la route, à la circulation et aux déplacements, • II. la continuité des services STI de gestion de la circulation et du fret, • III. les applications de STI à la sécurité et à la sûreté routières, • IV le lien entre le véhicule et les infrastructures de transport. 	Article 2
Action prioritaire	<ul style="list-style-type: none"> • b) la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation, • c) les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers. 	Article 3
Conformité aux spécifications	Les spécifications prévoient, le cas échéant, une évaluation de la conformité, conformément à la décision no 768/2008/CE.	Article 6.6 §2
Responsabilité	les questions de responsabilité des acteurs en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation d'applications et de services STI visés dans les spécifications sont traitées en conformité avec le droit de l'Union, y compris en particulier la directive 85/374/CEE en matière de responsabilité du fait des produits, ainsi qu'avec la législation nationale pertinente.	Article 11
Domaines et actions prioritaires	Rosatte est pratiquement concerné par tout le texte, à l'exception des questions de stationnement.	Annexe

Cette directive récente fait mention d'informations minimales universelles sur la circulation à fournir à titre gratuit, si possible, pour les usagers. (cf. considérant 14 et article 3-c). Ainsi cette directive, met en avant les informations universelles sur la circulation et leurs accessibilités par l'utilisateur. Cette directive précise bien que le traitement et l'utilisation desdites données respectent la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Cette directive met en avant les aspects de responsabilité en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation d'applications et de services STI.

A ce titre, la directive assimile, par référence à la directive 85/374/CEE modifiée relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, les applications et les services à des produits pouvant en cas de défectuosité être considérés comme défectueux. En conséquence, l'éditeur d'applications géographiques et/ou le fabricant de bases de données géographiques peuvent se trouver responsable du dommage causé par un défaut de leur produit¹².

5.4.3 - Déclinaison succincte dans le cadre de la législation française

¹² Article 1 Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

La législation française dans le domaine du droit d'auteur et des bases de données repose notamment sur les directives européennes, la convention de Berne, le traité de l'OMPI, l'ADPIC et d'autres conventions internationales signées par la France au niveau de la Propriété intellectuelle dont la France est signataire avec les autres Etats membres avec ou sans l'Union européenne en tant que telle.

Le droit français relatif aux données et séries de données se révèle conforme aux directives européennes. Les dispositions nationales spécifiques sont celles dont la législation européenne réserve aux Etats membres le soin de légiférer en la matière et notamment au niveau du droit moral de l'auteur.

Toute la législation et la réglementation française sont rassemblées au sein d'un code dénommé « Code de la Propriété Intellectuelle ».

Au niveau des organismes public français, l'Institut de Géographie National (IGN) gère, pour le Compte de l'Etat français, des référentiels géographiques dont le Référentiel à Grande Echelle (RGE®). A ce titre, l'IGN accorde des licences d'utilisation payantes tout en précisant, selon ses conditions générales de licence¹³, que la réutilisation de « données métier ainsi géolocalisées ne permettent pas conventionnellement « la reconstitution, totale ou d'une partie substantielle, des données de l'IGN » sauf à payer une licence à l'IGN. L'IGN a prévu un modèle d'avertissement¹⁴.

5.4.4 - Application des droits constitués, acquis, conservés ou perdus dans les étapes Rosatte

Le circuit d'information relatif à Rosatte fait émerger des éléments susceptibles de protection par la propriété intellectuelle :

- Donnée géographique,
- Métadonnées,
- Informations contenues dans les métadonnées,
- Série de données géographiques,
- Services de données géographiques.

Pour utiliser ces éléments, les intervenants dans le circuit Rosatte utilisent des moyens logiciels dits propriétaires ou des logiciels libres, des référentiels géographiques (base de données)... L'utilisation de ces moyens devient incontournable et tout intervenant doit se conformer aux droits et obligations mentionnés dans les licences contractuelles afférentes auxdits moyens. Ces moyens sont ceux notamment utilisés par les organismes publics de géographie.

Le codage est une activité qui génère en principe des données et métadonnées formatées et classifiées, à l'exclusion des champs libres de données ou les textes libres des métadonnées. Le codage fait, en principe, disparaître toute forme de créativité et donc d'originalité au sens de la législation européenne telle qu'examinée précédemment.

L'examen complémentaire des grandes activités, déjà analysées dans le cadre du 5.1.5 permet de bien identifier sur la base du constat relatif au codage que les attributs de propriété relatifs aux données et métadonnées concernant la sécurité perdent toute trace de droit d'auteur dès ledit codage.

Ainsi, des attributs de droit d'auteur peuvent apparaître au niveau des activités :

- d'acquisition (recueil),
- de post-traitement (contrôle et mise en base de données),
- de mise en base de données.

Par contre, ces attributs vont disparaître au niveau :

- du décodage / Constitution du fichier d'export standard,
- du décodage / Constitution d'une carte numérique des attributs de sécurité,

¹³ Conditions générales de licences disponibles sur le site de l'IGN.

¹⁴ Modèle d'avertissement consultable sur le Site de l'IGN

- Transmission des lots (séries) de données.

Néanmoins, des attributs de propriété :

- pourraient être introduits à nouveau au niveau de l'enrichissement,
- disparaîtraient totalement en cas d'appauvrissement, sauf si par mégarde un intervenant introduit de tels attributs pour optimiser l'appauvrissement.

Ces attributs de droit d'auteur se différencient des aspects de propriété économique des bases de données géographiques qui suivent des règles propres. Ainsi il est important conformément à la législation européenne de veiller à respecter les exigences mentionnées dans les licences contractuelles afférentes aux bases de données utilisées et aux moyens logiciels.

Au regard des étapes, les attributs de droit d'auteur disparaissent au niveau du passage à l'étape 3 :

- Etapes 1 Collecte et transmission
- Etapes 2 Consolidation et encodage
- **Etapes 3 Intégration**
- Etapes 4 Valorisation
- Etapes 5 Utilisation du service

Ainsi, toutes les activités créatrices initiales avant le codage s'effectuent sous l'emprise de la législation nationale.

Un droit national peut s'appliquer différemment de tout autre droit national au niveau des droits attachés à la personne de l'auteur, à savoir le droit moral au sens de la convention de Berne.

A ce stade, les limitations et les exceptions à l'harmonisation émises par les directives n'ont pas d'incidence au niveau du circuit d'échanges et de partages Rosatte en ce qui concerne les données et métadonnées.

Ainsi, les attributs de propriété intellectuelle disparaissent lors de l'activité de codage du fait du formatage et de la classification...

Après le codage, les séries de données entrent dans le processus d'échanges et/ou de partages communautaires, ou transfrontières. A cette étape du circuit Rosatte, l'application des lois nationales harmonisées peut se réaliser hors limites et restrictions nationales autorisées par les directives car, du fait du codage, les données et métadonnées sont devenues dépourvues d'attribut de propriété intellectuelle.

Par contre, restent seuls des aspects de propriété économique des données et métadonnées extraites des bases de données qui se gèrent uniquement au niveau¹⁵ :

- de la rémunération ou de la gratuité de l'utilisation,
- de la gratuité de la diffusion issue d'une extraction pour une réutilisation,
- de la rémunération de la commercialisation des données extraites et diffusées aux fins de réutilisation.

Toutefois, les référentiels géographiques s'analysent comme des bases de données. Ces moyens servent à la fois au codage et au décodage. Au niveau du codage, l'organisation dispose de la licence contractuelle sur le référentiel géographique et le logiciel de SIG. Au niveau du décodage, l'utilisation d'un référentiel apparaît indispensable. L'analyse du circuit a permis de savoir que cette activité

¹⁵ Directive 96/9/CE protection juridique des bases de données Article 7 2 « on entend par:

a) «extraction»: le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit;

b) «réutilisation»: toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes. La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

pouvait s’effectuer avec un autre référentiel sans avoir besoin de celui du Codage. **Une telle possibilité de non utilisation du référentiel du codage dépend des dispositions conventionnelles de la licence du fabricant dudit référentiel mais aussi de son niveau d’interopérabilité en conformité avec la directive base de données et INSPIRE.**

Le tableau mentionné ci-dessous permet une visualisation rapide des cas étudiés au niveau des données et des métadonnées.

Attributs de droit d’auteur attachés aux données et métadonnée Rosatte créés au cours de l’acquisition				
Intervenants dans le processus d’acquisitions Rosatte	Au terme de l’étape n°1 "collecte et transmission	Au terme de l’étape n°2 "consolidation et encodage"	Au terme de l’étape n°3 "Intégration"	Au terme de l’étape n°4 "valorisation" (**)
le propriétaire et/ou l’auteur du référentiel cartographique utilisé (*)	Attribut de propriété	OUI	OUI	OUI
l’acquéreur de droits sur le référentiel cartographique utilisé (*)	Attribut de propriété	OUI	OUI	OUI
le prestataire de relevé sur le terrain,	Attribut de propriété	NON	NON	NON
le commanditaire du travail précédent (*)	Attribut de propriété	NON	NON	NON
les prestataires de numérisation et de post-traitement	Attribut de propriété	NON	NON	NON
le commanditaire du travail précédent.	Attribut de propriété	NON	NON	NON
le fournisseur de Données, du fait de sa plus-value propre	Attribut de propriété	NON	NON	NON
Parmi les autres intervenants dans le reste du processus	Au terme de l’étape n°1 "collecte et transmission "	Au terme de l’étape n°2 "consolidation et encodage"	Au terme de l’étape n°3 "Intégration"	Au terme de l’étape n°4 "valorisation" (**)
le gestionnaire de la Base de Données Rosatte ¹⁶ (autorité publique)	Sans objet	NON	NON	NON
l’intégrateur	Sans objet	Sans objet	OUI	OUI
le fournisseur de Service (autorité publique) ¹⁷	Sans objet	Sans objet	Sans objet	NON

(*) De façon générale, le commanditaire est le fournisseur de données, mais il peut aussi exister un fonctionnement en cascade du fait de la sous-traitance.

(**) Cette étape n’est pas approfondie dans l’étude "Rosatte", mais est un élément du flux collaboratif dont elle conditionne globalement le modèle économique.

Ainsi, les informations relatives aux contraintes d’accès et d’utilisation devront figurer dans les métadonnées¹⁸ conformément à la législation européenne tant au niveau :

- de conditions applicables à l’accès et à l’utilisation et, le cas échéant, les frais correspondants, « conformément à l’article 5, paragraphe 2, point b), et à l’article 11, paragraphe 2, point f), de la directive 2007/2/CE »
- de restrictions concernant l’accès public « au titre de l’article 13 de la directive 2007/2/CE »

5.5 - Partie technique N°2 : « responsabilité des contributeurs »

Les données géographiques, les métadonnées géographiques, les séries de données géographiques peuvent contenir des erreurs qui ont pu apparaître à une étape quelconque du circuit d’information Rosatte.

¹⁶ Ne concerne que les données brutes

¹⁷ Ne concerne que les données brutes

¹⁸ Cf. 8 « Contraintes en matière d’accès et d’utilisation » de Partie B de Annexe « règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées » du Règlement (CE) n°1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d’application de la directive INSPIRE 2007/2/ en ce qui concerne les métadonnées

5.5.1 - Qualité et validité

La directive INSPIRE mentionne dans son considérant 2 que « Un certain nombre de problèmes se posent en ce qui concerne la disponibilité, la qualité, l'organisation, l'accessibilité et la mise en commun des informations géographiques nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans ledit programme ». La directive stipule dans son article 5 2 et 5-2-c que « Les métadonnées comprennent des informations sur les aspects suivants: ... c) la qualité et la validité des séries de données géographiques; ». Tout en ajoutant aussi à l'article 5-3 que « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les métadonnées sont complètes et d'une qualité suffisante pour satisfaire à l'objectif visé à l'article 3, point 6 ». Ceci est complété par l'article 21-2-a qui parle d'assurance qualité.

La définition de la « conformité » édictée par la directive INSPIRE est précisée dans d'autres textes communautaires concernant les séries de données géographiques et les services de données géographiques. Les règles de mise en œuvre ont fait l'objet de trois règlements et de la décision :

- les métadonnées avec le Règlement (CE) 1205/2008 du 3 décembre 2008 (réf. article 5, paragraphe 2, point b et article 11, paragraphe 2, point f de la directive INSPIRE),
- le suivi et le rapportage avec Décision 2009/442/CE du 5 juin 2009 (réf. article 19, paragraphe 2 et article 21, paragraphes 1, 2 et 3 de la directive INSPIRE)
- les services en réseau avec le Règlement (CE) 976/2009 du 19 octobre 2009 (réf. article 16 de la directive INSPIRE)
- l'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des États membres dans des conditions harmonisées avec le Règlement (UE) 268/2010 du 29 mars 2010, (réf. article 17 de la directive INSPIRE).

Les Etats membres doivent respecter la conformité aux règles de mise en œuvre édictées par ces règlements et cette décision.

Les Etats membres en vertu de la Directive INSPIRE « prennent les mesures nécessaires pour garantir que les métadonnées sont complètes et d'une qualité suffisante pour satisfaire à l'objectif visé à l'article 3, point 6 » de la Directive à savoir : rendre possible la recherche, l'inventaire et l'utilisation des séries et services de données géographiques (cf. article 5-3 de la directive).

Le Règlement n° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 relatif aux métadonnées INSPIRE¹⁹ définit que la « qualité » est la totalité des caractéristiques d'un produit qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites, conformément à la norme EN ISO 19101.

Le Règlement précise aussi²⁰ que les « références à la validité des séries de données géographiques doivent s'entendre comme concernant l'un des aspects suivants:

- l'intervalle d'espace et de temps qui est pertinent pour les données,
- la question de savoir si les données ont été vérifiées par rapport à une norme de mesure ou de performance,
- le niveau d'adéquation des données par rapport à l'utilisation prévue,
- le cas échéant, la valeur légale de la série de données géographiques ».

Le Règlement mentionne que les exigences de conformité²¹ doivent figurer dans les métadonnées au niveau :

- de la référence des règles de mise en œuvre adoptées (spécifications),

¹⁹ Cf. 1 de la Partie A de son annexe « règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées » Règlement (CE) n° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne les métadonnées

²⁰ Cf. 2 de la Partie A de son annexe « règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées » Règlement (CE) n° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne les métadonnées

²¹ Les exigences définies à l'article 5, paragraphe 2, point a), et à l'article 11, paragraphe 2, point d), de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne la conformité et le degré de conformité avec les règles de mise en œuvre adoptées au titre de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE. Cf. 7 « Conformité » de Partie B de Annexe « règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées » du Règlement (CE) n°1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive INSPIRE 2007/2/CE en ce qui concerne les métadonnées

- du degré de conformité de la ressource²²²³ par rapport aux règles de mise en œuvre.

Ainsi pour palier à de telles difficultés, la législation européenne demande de mettre en œuvre un processus d'assurance qualité au niveau, de préférence, de chaque intervenant et de mentionner la qualité et la validité dans la métadonnée y afférent. Le fait de faire figurer des messages d'alerte vis à vis de tout utilisateur afin de se décharger de toute responsabilité, ne peut être apprécié comme une démarche d'assurance qualité.

Une donnée ne doit pas, en principe, être

- erronée dès l'origine,
- falsifiée au cours des échanges Rosatte,
- être modifiée dans son intégrité

lors d'une activité Rosatte.

Néanmoins, la mise à jour en temps réel des données n'apparaît pas évidente. De plus, des modifications temporaires sur le terrain pour différentes raisons, comme par exemple la signalisation temporaire de travaux ou d'accident, peuvent aussi devenir contradictoires temporairement. Dans ce cas, la métadonnée devrait garantir la valeur probante de l'information à une date donnée et la non modification de la donnée au cours des activités Rosatte.

Le projet Bali démontre une approche assurance qualité :

- des contrôles de l'information effectués lors de l'acquisition,
- des ajustements effectués par les forces de police et de gendarmerie,
- des mises à jour réalisées par les autorités prenant les décisions relatives aux limitations de vitesses.

5.5.2 - Responsabilité

En cas de diffusion et/ou de commercialisation de données erronées, falsifiées ou modifiées qui engendrent des situations accidentogènes, la responsabilité des différents intervenants (contributeurs) d'une chaîne de consolidation de données, peut elle être engagée ?

La non qualité et la non validité peuvent s'apprécier notamment :

- en fonction d'une erreur d'acquisition ou du non respect de l'intégrité de la donnée au travers des activités Rosatte,
- en fonction de l'obsolescence de la donnée ou du manque de données fournies dans un délai à fixer.

Pour éviter que les intervenants de la chaîne Rosatte (autorité publique et des tiers)²⁴ soient mis en cause inutilement, ces intervenants cherchent à mettre en œuvre des solutions pour tenter de se protéger notamment :

- des clauses conventionnelles de limitation et/ou d'exonération de responsabilité dans leurs contrats,
- des avertissements au niveau des applications et des services à destination des utilisateurs,
- des campagnes de communication,
- des processus d'assurance de la qualité tels que stipulés par la Directive INSPIRE.

²² "Ressource": une ressource d'information faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique définit au 1 de la Partie A de son annexe « règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées.

²³ Les types de ressources :

1.1. Ensemble de séries de données géographiques (series),

1.2. Série de données géographiques (dataset),

1.3. Service de données géographiques (services), selon le 1 « Éléments de métadonnées » Partie D de l'Annexe règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées du Règlement (CE) n°1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive INSPIRE 2007/2/CE en ce qui concerne les métadonnées.

²⁴ Au sens de du 9 et du 10 de l'article 2 de la Directive INSPIRE

Les juridictions nationales pourraient juger que ces précautions ne s'avèrent par suffisantes.

Rosatte présente aussi des aspects de responsabilité concernant les utilisateurs conducteurs. En effet, au cas où il y aurait une différence entre la limitation :

- mentionnée dans une décision d'une autorité publique nationale ou locale,
- constatée sur le terrain
- émanant d'informations figurant dans le véhicule,

l'autorité judiciaire nationale aura toujours tendance, surtout en cas d'accident :

- à se référer à la décision voire à prendre en compte aussi si le panneau de vitesse matérialisant la décision de l'autorité concernée, était visible et lisible,
- plutôt qu'à accepter de prendre en compte l'information figurant dans le véhicule de l'utilisateur.

Les attributs de sécurité routières géolocalisés, s'ils s'avèrent erronés, falsifiés, modifiés, sont-ils assimilables...à des produits défectueux entrant dans le cadre de la Directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ?

La directive 2010/40/UE du 7 juillet 2010 « Systèmes de Transport Intelligents » stipule des règles générales de responsabilité au niveau de la fourniture des applications et des services avec application des règles afférentes aux produits défectueux^{25,26} notamment sur les produits défectueux bien que les applications et les services soient des systèmes d'aide à la navigation et non pas des moyens de navigation. Il semblerait que cette responsabilité de produits défectueux ne porte pas sur les données et métadonnées.

Néanmoins, des dispositions du Règlement n° 1205/2008 du 3 décembre 2008 concernant les métadonnées INSPIRE identifient des organisations responsables de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques, lesdites organisations, listées au 5.1.2 de ce rapport²⁷,

Cette dénomination « organisations responsables » pourrait porter à conséquence alors que cette responsabilité semble porter plus sur la conformité aux exigences de la mise en œuvre stipulées par la Directive que sur la qualité des données. En outre, cette responsabilité pourrait être atténuée en vertu de l'article 14-4 de la Directive INSPIRE qui semble octroyer une possibilité de limitation de responsabilité au travers de clauses de non-responsabilité au niveau des services de données géographiques fournis par une autorité publique.

En conséquence, aucun statut pénal dans le cadre de la Directive INSPIRE ne fixe les limites et/ou des exonérations éventuelles de responsabilité des autorités et organisations publiques au niveau des données et des métadonnées sauf s'il s'avérait qu'une faute, prouvée avec lien de causalité entre la faute et le dommage, leur était reprochée.

Ce statut reste-t-il à déterminer au niveau communautaire ou est-il laissé aux juges nationaux ?

5.6 - Partie technique N°3 : « brevets de méthodes - cadre de référence »

Pour assurer la convergence du flux collaboratif, le projet Rosatte s'appuie sur la méthode dynamique "Agora C", correspondant à la norme 17572-3. La norme ISO 17572 recouvre plusieurs normes

²⁵ Article 11 Règles concernant la responsabilité de la Directive 2010/40/UE du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.

²⁶ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

²⁷ 9 de la Partie B Annexe : « Règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées » du Règlement (CE) n°1205/2008 du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE INSPIRE.

ISO 17572		
Norme	intitulé	date
ISO 17572-1:2008	Systèmes intelligents de transport (SIT) - Localisation pour bases de données géographiques - Partie 1 : exigences générales et modèle conceptuel	Décembre 2008
ISO 17572-2:2008	Systèmes intelligents de transport (SIT) - Localisation pour bases de données géographiques - Partie 2 : localisations précodées (profil précodé)	Décembre 2008
ISO 17572-3:2008	Systèmes intelligents de transport (SIT) - Localisation pour bases de données géographiques - Partie 3 : localisations dynamiques (profil dynamique)	Décembre 2008
SO 17572-3/AC1:2009	Rectificatif technique 1 à la norme ISO 17572-3 de décembre 2008	Juillet 2009

Un dépôt récent de brevets relatifs à un processus dit de codage et décodage, derniers maillons du processus central de l'étude Rosatte reposant sur une norme ISO 17572 relative aux Méthodes de localisation (méthodes de géoréférencement d'attributs liés aux transports) a été effectué par un pool de sociétés.

Lesdits brevets ont peut être été intégrés dans ladite norme. Dans ce cas, les industriels ont dû les déclarer à l'organisme de normalisation de rattachement.

Des conflits peuvent surgir entre brevets et normes lorsque l'application de la norme requiert l'utilisation d'une technique protégée par au moins un brevet. Le but d'un organisme de normalisation, ainsi que des entreprises participantes à la rédaction d'une norme, est d'élaborer une norme utilisable par le plus grand nombre. Le titulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet ne peut empêcher l'application d'une norme en refusant la concession d'une licence ou en demandant des redevances trop élevées.

Nombre d'organismes de normalisation demandent aux parties au processus de normalisation de divulguer des informations concernant les brevets concernés (et parfois également les demandes de brevet) afin d'inclure les informations pertinentes dans le processus.

Face à une telle problématique, de nombreux organismes de normalisation demandent au titulaire du brevet de :

- divulguer des informations concernant les brevets concernés,
- d'accepter l'octroi de licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (licence Reasonable and Non Discriminatory Licensing dénommée RAND), voire sans redevance.

Au niveau de l'Union européenne, le transfert d'engagements relatifs à l'octroi de licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires s'avère nécessaire.

Les organismes de normalisation internationaux ISO, CEI et UIT ont élaboré des règles relatives à la normalisation de produits ou de process brevetés (règles de licence RAND) ; à ce titre, voir sur le site de UIT « Common Patent Policy for ITU ».

Selon ces règles, l'existence d'un brevet doit être signalée le plus en amont possible lors de l'élaboration d'une norme. Dans ce cas, le détenteur des droits s'engage, vis-à-vis de l'organisme de normalisation concerné, à négocier des licences avec des demandeurs du monde entier, à des termes et conditions raisonnables et non discriminatoires.

Pour l'Union européenne : « La normalisation garantit une certaine égalité des chances en matière d'innovation du fait qu'elle permet l'interopérabilité et la concurrence entre les produits, services et procédés ». De plus, la Commission précise que la normalisation prendre en compte les corrélations existantes entre les droits de propriété intellectuelle et la normalisation.

La Commission²⁸ propose « que les organismes de normalisation dans le domaine des TIC mettent en œuvre des politiques claires et non discriminatoires à l'égard des droits de la propriété intellectuelle et qui garantissent la concurrence. La Commission souhaite également que les organismes de normalisation envisagent une déclaration des conditions de licence les plus restrictives, en précisant notamment les taux les plus élevés de redevances avant l'adoption d'une norme ».

En effet, la politique européenne de normalisation autorise actuellement l'intégration, dans des normes, de technologies propriétaires grevées de droits de propriété intellectuelle. Toutefois, les textes relatifs à la concurrence stipulent qu'une norme ne devrait pas « conduire à une restriction de la concurrence et devrait se fonder sur des procédures non discriminatoires, ouvertes et transparentes ».

Dans le même ordre d'esprit, si à l'issue de la publication d'une norme, un industriel venait à chercher à bloquer sa mise en œuvre en s'arrogeant un monopole grâce à l'obtention d'un brevet, ce monopole pourrait se voir qualifié d'anti concurrentiel car reposant sur un brevet dit essentiel restreignant la concurrence²⁹.

²⁸ Livre blanc de la Commission, du 3 juillet 2009, intitulé « Moderniser la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'UE: vers l'avenir »

²⁹ Arrêt du Tribunal de première instance (grande chambre) du 17 septembre 2007 affaire T T-201/04 : « L'article 82 CE entend interdire à une entreprise dominante de renforcer sa position en recourant à des moyens autres que ceux qui relèvent d'une concurrence par les mérites ».

6 - Préconisations

6.1 - Préconisations au niveau des droits de propriété intellectuelle

Rosatte est un projet européen qui nécessite une approche commune des états membres.

6.1.1 - Recommandations globales

L'examen des Directives, dans le cadre de cette étude, fait ressortir qu'une partie des dispositions juridiques afférentes à la propriété intellectuelle reste encore un peu au niveau des prérogatives des Etats membres du fait de leurs disparités nationales qui ne se révèlent pas contraires au Traité. Il faut rappeler que toute harmonisation reste un compromis entre les Etats membre et ce, dans le respect du Traité de l'Union européenne.

La problématique juridique que soulève le projet Rosatte quant au circuit de transfert des données et des métadonnées amène à conseiller les intervenants dans le circuit Rosatte :

- à retenir une approche au plus près des textes harmonisés des Directives au niveau de la propriété intellectuelle,
- à gérer les exceptions et les limitations des Directives relatives à la propriété intellectuelle, revenant aux Etats membres, qui impactent le circuit des attributs dans le cadre de licences contractuelles,
- à mettre en place des spécifications d'échanges permettant d'exclure tout aspect de propriété intellectuelle via notamment le format et les classifications de données et de métadonnées pour réaliser un modèle de données utilisable gratuitement,
- à considérer que les attributs de sécurité, propres au projet Rosatte, extraits des bases de données ne portent pas atteinte au droit économique du fabricant.

Les droits moraux, non économiques et propres à l'auteur, restent à la libre appréciation de chaque Etat membre dans le respect de la convention de Berne, du traité de l'OMPI et de l'ADPIC, comme il a été vu dans cette étude. Ces limites et exceptions réservées aux Etats membres, par les directives, pourraient apparaître comme des freins à une mise en œuvre transfrontière.

6.1.2 - Argumentaires

Au contraire, les droits économiques qui reposent sur le tronc commun des directives, disposent d'une législation harmonisée dans chaque Etat membre. Cette harmonisation législative devrait favoriser l'échange, le partage, l'accès, l'utilisation des données Rosatte en écartant au maximum les restrictions³⁰.

En conséquence, il apparaît intéressant dans le cadre de la coordination nationale³¹ et la coordination communautaire³² que soient suggérées, notamment à la Commission européenne, des mesures complémentaires aux spécifications de mise en œuvre figurant dans les trois règlements et dans la décision afférents de la directive INSPIRE afin que, les données et métadonnées soient formatées, classifiées ... de telle sorte que toute forme de créativité soit exclue par le codage. Cette exclusion supprimerait toute revendication d'originalité et donc tout attribut de droit d'auteur en la matière. Cette suggestion n'a pas pour but d'exclure toute forme de créativité lors de l'acquisition mais bien de fixer une destination aux données et séries de données. Cette solution organisationnelle et technique éviterait toute forme de revendication de droit d'auteur.

Dans le cas où il y aurait eu transfert de droit, l'intervenant devrait autoriser par contrat de licence avec les organisations publiques et privées l'extraction des données et métadonnées avec une destination ciblée pour toute exploitation dans les circuits Rosatte et au-delà chez l'utilisateur final. De

³⁰ Cf. article 17-2 Directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 INSPIRE qui précise « Les mesures prévues au paragraphe 1 (mesures concernant le partage) excluent toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques... au partage de séries et de services de données géographiques.

³¹ Cf. article 18 de la Directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 INSPIRE qui précise que « Ces structures coordonnent, entre autres, les contributions des utilisateurs, des producteurs, des fournisseurs de service à valeur ajoutée et des organismes de coordination en ce qui concerne l'identification des séries de données pertinentes, les besoins des utilisateurs, la fourniture d'informations sur les pratiques existantes et un retour d'information sur la mise en œuvre de la présente directive ».

³² Cf. article 19 de la Directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 INSPIRE 1. La Commission est responsable de la coordination au niveau communautaire d'INSPIRE et est assistée à cette fin.

telles exigences conventionnelles devront figurer au niveau de chaque contrat de licence qui est à établir entre chaque intervenant du processus.

Les données et métadonnées du projet Rosatte ne recouvrent que des attributs de sécurité routière et non des attributs de sécurité publique, de défense nationale... De ce fait ces données et métadonnées devraient pouvoir circuler dans l'ensemble du circuit Rosatte de façon non restrictive³³.

Le projet BALI du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables de la République Française utilise une standardisation des données grâce à une interface utilisateur connectée à un espace cartographique. Néanmoins, le référent géographique et les moyens s'utilisent dans le respect des droits détenus. L'équipe du projet BALI ne semble pas s'être prononcée, à l'heure actuelle sur « le statut de la base de données et les aspects juridiques concernant la propriété intellectuelle des données ».

6.1.3 - Suggestions de clauses

Ainsi, les organisations publiques peuvent faire le nécessaire pour « éviter de transférer de droit de propriété intellectuelle ».

Pour chaque donnée et métadonnée faisant l'objet d'une série ou service de données, il sera aussi nécessaire accorder une licence contractuelle entre chaque intervenant successif du circuit Rosatte. Cette licence devrait intégrer des dispositions types dès la codification comme par exemple tout en respectant le Règlement (UE) n° 268/2010 de la Commission du 29 mars 2010³⁴.

La licence accordée autorise l'extraction d'attributs de sécurité des séries de données pour l'échange, le partage, l'accès ainsi que l'utilisation mais uniquement pour les activités du circuit Rosatte (notamment reproduction, traduction intégration, adaptation, transformation, codage et décodage) pour une distribution au public et une utilisation par le public. Les séries de données codifiées sont formatées et classifiées... En conséquence, ces séries ne sont pas originales. Toutefois, chaque référentiel géographique utilisé pour coder et décoder est un moyen (base de données et/ou logiciel) dont l'utilisateur doit posséder une licence d'utilisation. Dans le cas où, lors le codage, des éléments d'un référentiel seraient transférés avec la série, l'intervenant ne peut utiliser les éléments du référentiel pour décoder sauf à disposer des droits y afférents.

Au niveau de tout intervenant du circuit Rosatte dont une des activités serait génératrice de droit de propriété intellectuelle, la démarche centrée sur les attributs de sécurité devrait être similaire. En effet, il est suggérer d'intégrer, dans les contrats de prestations de services, les dispositions suivantes :

Les attributs de sécurité fournis avec les prestations sont des données brutes non créatives du fait qu'elles ne sont pas originales car formatées et classifiées sans possibilité de créativité. Ainsi, ces données ou informations brutes ne sont donc pas protégées par le droit d'auteur. Si toutefois, volontairement ou involontairement, le prestataire introduisait des attributs de sécurité susceptibles de droit d'auteur, dans ce cas, le prestataire accorde d'office une licence gratuite sur de tels attributs. Cette licence accordée autorise l'échange, le partage, l'accès ainsi que l'utilisation mais uniquement pour les activités du circuit Rosatte (notamment reproduction, traduction intégration, adaptation, transformation, codage et décodage) pour un accès ou une distribution au public et une utilisation par le public. Les données brutes ainsi transmises restent gratuites quelle que soit l'activité du circuit Rosatte.

³³ Cf. restriction des articles 13 et 16 de la Directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 INSPIRE

³⁴ Règlement (UE) n° 268/2010 de la Commission du 29 mars 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des États membres dans des conditions harmonisées

6.1.4 - Schémas de synthèse

Attributs de droit d'auteur attachés aux données et métadonnées Rosatte par type d'intervenant									
Intervenants	Attribut de propriété Au terme de l'étape								
Intervenants dans le processus d'acquisition Rosatte	Etape-1 "collecte et transmission"		Etape-2 "consolidation et encodage"		Etape-3 décodage et Intégration"		Etape-4 "valorisation" (**)		
	Constat	Conseil	Constat	Conseil	Constat	Conseil	Constat	Conseil	
le propriétaire et/ou l'auteur du référentiel cartographique utilisé (*)	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	
l'acquéreur de droits sur le référentiel cartographique utilisé (*)	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	
le prestataire de relevé sur le terrain,	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
le commanditaire du travail précédent (*)	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
les prestataires de numérisation et de post-traitement	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
le commanditaire du travail précédent.	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
le fournisseur de Données, du fait de sa plus-value propre	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
Parmi les autres Intervenants dans le reste du processus	Etape-1 "collecte et transmission"		Etape-2 "consolidation et encodage"		Etape-3 décodage et Intégration"		Etape-4 "valorisation" (**)		
	Constat	Conseil	Constat	Conseil	Constat	Conseil	Constat	Conseil	
le gestionnaire de la Base de Données Rosatte ³⁵ (autorité publique)	Sans objet		NON	NON	NON	NON	NON	NON	
l'intégrateur	Sans objet		Sans objet		OUI	NON	OUI	NON	
le fournisseur de Service ³⁶ (autorité publique)	Sans objet		Sans objet		Sans objet		NON	NON	

(*) De façon générale, le commanditaire est le fournisseur de données, mais il peut aussi exister un fonctionnement en cascade du fait de la sous-traitance.

(**) Cette étape n'est pas approfondie dans l'étude "Rosatte", mais est un élément du flux collaboratif dont elle conditionne globalement le modèle économique.

(***) Sous réserve que d'autres intervenants n'introduisent pas de nouveaux attributs de propriété intellectuelle.

³⁵ Ne concerne que les données brutes

³⁶ Ne concerne que les données brutes

Attributs de droit d'auteur attachés aux données et métadonnées Rosatte par étape					
Etapes	Données en sortie	Eléments de propriété intellectuelle dans le circuit Rosatte			
Intitulés	Types de données	Type de droit	Type d'information ou moyen	Attribut de propriété	
				constat	conseillé
Etape 1 Collecte et transmission	soit les intégrer dans son propre système de gestion avant de les réexporter soit les transmettre directement Soit les saisir en direct via un portail (méthode BALI) Des séries partielles de données respectant un cahier des charges	Droit Propriété préexistant	Documents	OUI	NC
			Données brutes	NON	NON
		Droit Propriété préexistant transféré au cours de la phase	Documents	OUI	NC
			Données brutes	NON	NON
		Droit Propriété créé au cours de la phase	Données brutes	NON	NON
			Métadonnées	OUI	NON
			Documents	OUI	NC
		Restriction de destination des résultats de la tâche	NON	NON	
Référentiel cartographique public ou propriétaire	OUI	OUI			
Etape 2 Consolidation et encodage	export d'E1 au format standard Rosatte (conforme AGORA-C) : • Données • Métadonnées Avec référent IGN	Droit Propriété préexistant	Documents	OUI	NC
			Données brutes	NON	NON
		Droit Propriété préexistant transféré au cours de la phase	Données brutes	NON	NON
			Métadonnées	OUI	NON
			Documents	OUI	NC
		Droit Propriété créé au cours de la phase	Données brutes	NON	NON
			Métadonnées	OUI	NON
			Documents	NON	NC
Restriction de destination des résultats de la tâche	NON	NON			
Référentiel cartographique public ou propriétaire	OUI	OUI			
Etape 3 Décodage et Intégration	Cartographie avec attributs (au format utile au gestionnaire du service avec propre référentiel avec éventuellement appauvrissement) (plus de format IGN)	Droit Propriété préexistant	Données brutes	NON	NON
			Métadonnées	OUI	NON
			Documents	NON	NC
		Droit Propriété préexistant transféré au cours de la phase	Données brutes	OUI	NON
			Métadonnées	OUI	NON
			Documents	NON	NC
		Droit Propriété créé au cours de la phase	Données brutes	OUI	NON
			Métadonnées	OUI	NON
			Documents	NON	NC
		Restriction de destination des résultats de la tâche	OUI	NON	
Référentiel cartographique public ou propriétaire	AC	AC			
Etape 4 Valorisation	Information en temps réel sur les limites de vitesse.	Droit Propriété préexistant	Données brutes	NON	NON
			Métadonnées	NON	NON
			Documents	NON	NC
		Droit Propriété préexistant transféré au cours de la phase	Données brutes	NON	NON
			Métadonnées	NON	NON
			Documents	NON	NC
		Droit Propriété créé au cours de la phase	Données brutes	NON	NON
			Métadonnées	NON	NON
Documents	NON		NC		
Restriction de destination des résultats de la tâche	NON	NON			
Référentiel cartographique public ou propriétaire	AC	AC			
Etape 5 Utilisation du service	Retour de l'utilisateur	Droit Propriété préexistant	Données brutes	NON	NON
			Métadonnées	NON	NON
			Documents	NON	NC
		Droit Propriété préexistant transféré au cours de la phase	Données brutes	NON	NON
			Métadonnées	NON	NON
			Documents	NON	NC
		Droit Propriété créé au cours de la phase	Données brutes	NON	NON
			Métadonnées	NON	NON
Documents	NON		NC		
Restriction de destination des résultats de la tâche	NON	NON			
Référentiel cartographique public ou propriétaire	AC	AC			

NC : ne circule pas au-delà du Codage

AC : au choix : le référentiel utilisée à l'étape précédente et transmis partiellement ou un autre mais dans le respect de la légalité

6.2 - Préconisations au niveau de la « responsabilité des contributeurs »

Les préconisations portent :

- D'une part sur l'assurance de la qualité à la charge des autorités publiques selon les dispositions de la Directive INSPIRE,
- D'autre part sur la limitation et l'exonération de responsabilité au niveau des textes européens.

6.2.1 - Assurance de la qualité

Le projet Rosatte sert de plate forme d'expérimentation pour présenter des suggestions pour tenter une harmonisation au niveau du contrôle de la qualité et validité des séries et services de données géographiques.

Actuellement, l'information relative à la circulation routière émane des autorités publiques et des opérateurs avec ou sans réel contrôle en temps réel des opérateurs. Les mises à jour au niveau des GPS s'effectuent notamment via :

- des mises à jour périodiques que l'utilisateur acquiert ou non de certains aspects géographies routières
- de la communication en temps réel relatif à des aspects de trafics.

Demain, en matière de limitation de vitesse, les mécanismes seront-ils les mêmes ? Les pouvoirs publics ont-ils la possibilité d'imposer l'acquisition de mise à jour par les utilisateurs du système ? L'information sur les limites de vitesses venant exclusivement de l'autorité publique (au sens de la Directive INSPIRE), cette autorité va-t-elle devenir responsable ?

Les Etats membres doivent mettre en œuvre « l'organisation de l'assurance de la qualité » au niveau des données et métadonnées³⁷.

Une ou plusieurs démarches serait à retenir pour respecter les règles de la mise en œuvre de l'assurance qualité, notamment :

- une certification par un organisme tiers de la qualité au niveau de chaque étape du circuit Rosatte entre l'acquisition et l'accès au public,
- une charte qualité ou un plan d'assurance qualité à respecter par chaque intervenant dans le circuit Rosatte avec de l'autocontrôle de chacun et de préférence par un contrôle des données et métadonnées entrantes et sortantes,
- un cahier de tests type pour un contrôle interne ou indépendant,
- et/ou un outil de contrôle logiciel comme « Chouette » dans le domaine de l'information de transport public³⁸.

6.2.2 - La limitation et l'exonération de responsabilité

Pour répondre à la situation constatée au 5.2, à savoir l'incertitude au niveau de la limite et/ou l'exonération éventuelle de responsabilité des autorités et organisations publiques nationales en matière de la qualité et la validité des données à échanger et à partager dans un environnement communautaire, transfrontalier et transnationaux (cf. considérants 5 et 35 de la Directive INSPIRE), une harmonisation communautaire semble utile et nécessaire pour ne pas freiner un tel processus.

Il paraît aussi nécessaire d'étendre aussi cette limitation et exonération au niveau des séries et des services de données géographiques disposant d'attributs de sécurité.

³⁷ Cf. article 21-2-a de la directive 2007/2/CE INSPIRE

³⁸ « CHOUETTE (Création d'Horaires avec un OUtil d'Échange de données TC selon le format Trident Européen) est un logiciel libre financé par le Ministère du Développement Durable (MEEDDM /lien), qui sert à saisir et échanger des données décrivant l'offre théorique de réseaux de transport collectif conformément à un profil d'échange normalisé. » cf. site <http://www.chouette.mobi/>

En attendant un avenir législatif européen incertain, il devient particulièrement utile de mettre en place un maximum de précautions en renforçant notamment :

- les clauses conventionnelles de limitation et/ou d'exonération de responsabilité dans les contrats,
- les avertissements au niveau des applications et des services à destination des utilisateurs,
- les campagnes de communication,
- les processus d'assurance de la qualité tels que stipulés par la Directive INSPIRE.
- En précisant la validité de l'information aux usagers,

pour que les usagers utilisent l'information en tant qu'outil d'aide à la navigation qui n'a pas vocation à remplacer la vigilance du conducteur.

6.3 - Préconisations au niveau des : « brevets de méthodes - cadre de référence »

6.3.1 - Recommandations globales

Les demandes de brevet déposées avant ou après la publication de la norme ISO 17572-3 rectifiées, cherchant à réserver un monopole technologique, peuvent s'avérer un frein à la valorisation d'un projet.

Cette situation nécessite que les autorités promoteurs du projet :

- s'assure que ledit brevet ne soit pas monopolistique,
- **négoce avec les Titulaires des brevets des licences types** (clauses minimum avec un tarif maximum) en fonction des évolutions du marché et par exemple dans le cadre de la coordination communautaire INSPIRE.
- mener une campagne de communication pour promouvoir le projet et donc de favoriser le déploiement des technologies dont une licence type a été négociée.

6.3.2 - Argumentaires

Les projets européens sont sources de débouchée économiques notamment pour le Titulaire de brevet portant sur une norme.

La dimension communautaire du projet Rosatte offre une perspective économique conséquente pour les industriels et les opérateurs si le circuit Rosatte devient totalement interopérable au niveau des séries de données géographiques et des services et des moyens associés.

Même si des engagements de licence émanant des Titulaire de titre de propriété industrielle figurent dans la norme, il apparaît nécessaire de mener à bien dans le cadre de la coordination communautaire INSPIRE une négociation afin que la minoration des licences procure un bénéfice aux autorités publiques mais aussi au détenteur des brevets.

Les redevances à bas prix favorisent la valorisation des technologies. Les tarifs prohibitifs sont un frein à la réalisation de tels projets à l'échelon de l'Union européenne.

L'europanisation du besoin couplé avec une campagne de communication par les instances européennes devrait laisser présager de forts débouchés économiques au niveau des moyens :

- Développement d'applications informatique
- Développement de services,
- Fourniture de services,
- Fabrication de nouveau terminaux GPS,

...

Les industriels et les opérateurs devraient en tirer des bénéfices. Les autorités publiques devraient aussi faire des économies.

7 - Synthèse/conclusion :

Synthèse Conclusion en français	Synthesis / Conclusion - English
<p>Le projet Rosatte vise à établir une chaîne d'approvisionnement efficace et de qualité entre les autorités publiques et les fournisseurs de cartes commerciales, en ce qui concerne les données relatives à la sécurité routière. En cela, il est pleinement cohérent avec la Directive INSPIRE qui impose l'échange, le partage, l'accès ainsi que l'utilisation de données géographiques interopérables et de services de données géographiques.</p>	<p>The ROSATTE project aims at establishing an efficient and quality-assured supply chain from public authorities to commercial map providers with regard to road safety related content. As such it is fully consistent with the INSPIRE Directive, which requires the exchange, sharing, access and use of interoperable spatial data and spatial data services.</p>
<p>La viabilité d'un tel projet requiert la maîtrise pour les fournisseurs de service à l'utilisateur des coûts d'utilisation des informations détenues par les autorités publiques en matière de sécurité routière.</p>	<p>For such a project to be viable, the providers of services to users must be able to control the costs of using the road safety information held by the public authorities.</p>
<p>Certaines contraintes juridiques peuvent en effet peser sur le modèle économique des projets de service notamment au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'éventuelles redevances afférentes à la propriété intellectuelle, • De la responsabilité des autorités en cas de non-conformité des informations recueillies et diffusées, • Des conséquences de l'introduction de technologies brevetées dans le cadre de normes. <p>et ce, dans le cadre de la législation communautaire et internationale.</p>	<p>Certain legal constraints may bear on the economic model of the service projects, in particular at the level of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possible licence fees relating to intellectual property; • The liability of the authorities in the event of inaccuracy of the information collected and distributed; • The consequences of the introduction of patented technologies within the framework of standards; <p>all within the framework of Community and international legislation.</p>
<p>Cette étude a été menée pour répondre aux questions en recherchant comment minimiser l'impact des coûts de la propriété intellectuelle au travers d'un projet collaboratif.</p>	<p>This study has been carried out to answer these questions with a view to minimising the impact of intellectual property costs through a collaborative project.</p>
<p>7.1 - Propriété</p>	<p>7.1 - Property</p>
<p>La propriété intellectuelle dans le domaine des technologies de l'information et de la communication a fait l'objet d'une harmonisation européenne au travers de directives. Ces directives prennent en compte désormais le droit d'auteur tout en respectant la libre circulation des biens.</p>	<p>Intellectual property in the area of the information and communication technologies has been subject to European harmonisation by means of directives. These directives now take account of authors' rights while respecting the free circulation of goods.</p>
<p>La propriété intellectuelle n'apparaît plus comme un frein à la libre circulation des biens. L'Union européenne considère désormais qu'à défaut de dispositions communautaires d'harmonisation, il fallait appliquer le droit national ainsi que conventions internationales et plus particulièrement la convention de Berne sur le droit d'auteur et les ADPIC (l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce).</p>	<p>Intellectual property is no longer seen as a hindrance to the free circulation of goods. The European Union has taken the view that, in the absence of Community provisions for harmonisation, it was necessary to apply national law as well as international conventions, in particular the Berne Convention on the rights of authors and the WTO Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS).</p>

Ainsi, les Etats membres disposent d'une liberté législative pour limiter et de restreindre les directives afin de continuer à appliquer leurs spécificités nationales. Ces spécificités nationales ne peuvent toutefois être en contradiction avec les règles d'harmonisation.

En ce qui concerne les séries de données géographiques (bases de données au sens de la directive du même nom³⁹), cette législation européenne, fait une distinction :

- entre le droit d'auteur attaché à tout créateur d'une œuvre originale : donnée, métadonnée, base de données...
- et le droit « sui generis » (économique) attaché au fabricant de bases de données.

La Directive INSPIRE⁴⁰, les trois règlements et la décision⁴¹ qui l'accompagnent, édictent des règles relatives à la mise en œuvre des données et métadonnées associées afin de les codifier, les classer... pour les transférer. L'activité de codification des données et métadonnées dans un format standard Rosatte (conforme AGORA-C) permet de transformer les attributs de sécurité en données démembrées de tout droit d'auteur sans causer de tort à leur auteur.

Les auteurs restent totalement titulaires de leur droit de propriété intellectuelle sur les éléments créatifs de leur travail.

Thus Member States are free to legislate to limit and restrict the Directives so as to continue to apply their national specificities. These national specificities must not, however, be in conflict with the harmonisation rules.

As regards spatial data sets (databases in the sense of the directive of the same name³⁹, this European legislation distinguishes between:

- the author's right that is attached to any creator of an original work (data, metadata, database, etc.) and:
- the sui generis (economic) right attached to the manufacturer of databases.

The INSPIRE Directive⁴⁰ and the three Regulations and Decision⁴¹ that accompany it lay down rules regarding the implementation of data and the associated metadata so as to encode and classify them, etc. in order to transfer them. The process of encoding data and metadata in a standard Rosatte format (AGORA-C compliant) makes it possible to transform safety attributes into data stripped of all author rights without detriment to their author.

Authors retain in full their intellectual property right over the creative elements of their work.

³⁹ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données

³⁹ directive 96/9/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 1996 on the legal protection of databases

⁴⁰ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 : établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

⁴⁰ Directive 2007/2/EC of the European Parliament and of the Council of 14 March 2007 : establishing an Infrastructure for Spatial Information in the European Community (INSPIRE)

⁴¹

- Règlement (CE) 1205/2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne les métadonnées,
- Règlement (UE) 268/2010 du 29 mars 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne l'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des États membres dans des conditions harmonisées,
- Décision 2009/442/CE de la Commission du 5 juin 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et le rapportage [notifiée sous le numéro C(2009) 4199],
- Règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission du 19 octobre 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les services en réseau.

⁴¹

- Commission Regulation (EC) No 1205/2008 of 3 December 2008 implementing Directive 2007/2/EC of the European Parliament and of the Council as regards metadata (Text with EEA relevance),
- Commission Regulation (EU) No 268/2010 of 29 March 2010 implementing Directive 2007/2/EC of the European Parliament and of the Council as regards the access to spatial data sets and services of the Member States by Community institutions and bodies under harmonised conditions,
- Commission Decision (2009/442/EC) of 5 June 2009 implementing Directive 2007/2/EC of the European Parliament and of the Council as regards monitoring and reporting (notified under document number C(2009) 4199) (Text with EEA relevance),
- Commission Regulation (EC) No 976/2009 of 19 October 2009 implementing Directive 2007/2/EC of the European Parliament and of the Council as regards the Network Services.

Cette législation européenne va aussi permettre sous certaines conditions, peu contraignantes, de pouvoir, échanger, partager, accéder et utiliser :

- des données géographiques, codifiées par les organisations publiques exemptes des droits d’auteur,
- des séries de données géographiques et des services de données géographiques en disposant des autorisations nécessaires des organisations publiques dans le cadre de licences conventionnelles.

Cette réalité va obliger les autorités et organisations publiques et privées à insérer, dans les contrats avec leur prestataire chargés de tâches d’acquisition, des clauses :

- pour identifier les aspects créatifs de leurs tâches s’il y a création intellectuelle au sens du droit d’auteur,
- pour exiger que les données et métadonnées, concernant les attributs de sécurité, ne contiennent pas d’attribut de propriété intellectuelle,
- pour préciser la destination de ces données et métadonnées

tout en protégeant les auteurs sur leur création.

De plus, dans le cadre du projet Rosatte, des licences contractuelles vont devoir être signées entre les organisations responsables de l’établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques⁴² mais aussi entre chaque intervenant successif de la chaîne Rosatte y compris l’utilisateur final.

Ces licences permettront de transférer le droit d’échange, de partage, d’accès, d’utilisation de données géographiques interopérables et de services de données géographiques dans le cadre du projet Rosatte sans impact financier quant à la propriété intellectuelle des données et métadonnées codifiées avec le format standard Rosatte (conforme AGORA-C).

This European legislation will also permit the provision, exchange, sharing, access and use, subject to some fairly undemanding conditions, of:

- spatial data encoded by public organisations, exempt from authors’ rights;
- spatial data sets and spatial data services, by obtaining the necessary authorisations from the public organisations within the framework of contractual licences.

This reality will require public and private organizations to insert, in the contracts with the services providers responsible for data acquisition work, clauses that:

- identify the creative aspects of their work if there is intellectual creation in the sense of authors’ rights,
- require the data and metadata regarding safety aspects to contain no intellectual property attributes,
- specify the purpose of these data and metadata while protecting the authors as regards their creation.

Moreover, within the Rosatte project, contractual licences will have to be signed between the organisations responsible for the establishment, management, maintenance and distribution of spatial data sets and services,⁴² and also between each successive participant in the Rosatte chain including the end-user.

These licences will make it possible to transfer the right to exchange, share, access and use interoperable spatial data sets and services within the framework of the Rosatte project with no financial impact as regards the intellectual property of data and metadata encoded in the standard Rosatte format (AGORA-C compliant).

⁴² 9 - Partie B Annexe : « Règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées » - Règlement (CE) n°1205/2008 du 3 décembre 2008 portant modalités d’application de la directive 2007/2/CE INSPIRE.

⁴² Commission Regulation (EC) No 1205/2008 of 3 December 2008 implementing Directive 2007/2/EC of the European Parliament and of the Council as regards metadata (Text with EEA relevance) Annex (“Metadata implementing rules”), Part B. § 9)

Les référentiels géographiques utilisés par les divers intervenants lors de l'acquisition et du codage nécessitent aussi de disposer de licence contractuelle d'utilisation. La particularité technique du décodage offre la possibilité d'utiliser le référentiel à l'origine du codage ou un autre référentiel compatible. Cette liberté technique ne peut exempter les organisations chargées du décodage de disposer d'une licence contractuelle sur le référentiel utilisé :

- celui d'origine dont une partie est transférée avec les éléments codés conformément à AGORA-C,
- ou le compatible non utilisé pour le codage ; dans ce dernier cas, les données et métadonnées peuvent être libérées des contraintes de propriété intellectuelle afférentes au référentiel de codage.

7.2 - Conformité - responsabilité

Les directives européennes distinguent la conformité aux règles de mise en œuvre de la directive INSPIRE et les règles relatives à la conformité et la validité d'une série de données.

Les premières règles nécessitent de se conformer aux trois règlements et à la décision édités depuis la directive INSPIRE.

Par contre, les règles concernant la qualité et la validité stipulent que les Etats membres doivent mettre en place un processus d'assurance qualité le plus commun possible avec les autres Etats membres car les flux sont transfrontaliers.

Cette assurance de la qualité suffira à minimiser les risques de non qualité mais pourra t elle servir à limiter la responsabilité voire à exonérer totalement l'autorité ou l'organisation publique ?

Au cas où, par exemple, il y aurait une différence entre la limitation :

- figurant dans une décision d'une autorité publique nationale ou locale,
- constatée sur le terrain
- émanant d'informations figurant dans le véhicule,

l'autorité judiciaire nationale aura toujours tendance à se référer à la décision voire à prendre en compte aussi si les panneaux de vitesse matérialisant, la décision de l'autorité concernée, était visibles et lisibles, plutôt qu'à l'information figurant dans le véhicule de l'utilisateur et surtout en cas d'accident.

The spatial reference systems used by the various participants in acquisition and encoding also require possession of a contractual licence for use. The technical particularity of the decoding makes it possible to use the reference system from which the encoding is derived or another compatible reference system. This technical freedom does not exempt the organisations responsible for the decoding from the obligation to possess a contractual licence for the reference system that is used:

- either the original one, part of which is transferred with the encoded elements in compliance with AGORA-C,
- or the compatible one, not used for the encoding. In the latter case, the data and metadata can be freed from the intellectual property constraints relating to the reference system used for encoding.

7.2 - Compliance – responsibility

The European directives distinguish between compliance with the implementing rules of the INSPIRE Directive and the rules relating to the compliance and validity of a data set.

The first rules require compliance with the three Regulations and the Decision published subsequent to the INSPIRE Directive.

By contrast, the rules concerning quality and validity stipulate that Member States must set up a quality assurance process that is as common as possible since the flows are cross-border.

This quality assurance will suffice to minimise the risks of inadequate quality, but will it serve to limit liability or even totally exonerate the public authority or organisation?

For example, in the case of a difference between a speed limit:

- contained in a decision by a national or local public authority,
- displayed on the road, or
- emanating from information displayed in the vehicle,

the national legal authority will always tend to refer to the decision or also to take into account whether the speed limit signs displaying the decision of the authority concerned were visible and readable, rather than refer to the information displayed in the user's vehicle, especially in the event of an accident.

La législation européenne ne donne cependant pas de réponse précise relative à la responsabilité des autorités publiques qui échangent, partagent, et permettent l'accès et l'utilisation des séries de données géographiques.

La directive 2010/40/UE du 7 juillet 2010 « Systèmes de Transport Intelligents » stipule des règles générales de responsabilité au niveau de la fourniture des applications et des services avec application des règles afférentes aux produits défectueux^{43,44}. Et pourtant ces applications et ces services ne sont que des « systèmes d'aide à la navigation ».

Néanmoins, des dispositions du Règlement n° 1205/2008 du 3 décembre 2008 concernant les métadonnées INSPIRE mentionnent des organisations responsables de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques,⁴⁵ dont la responsabilité porte plus sur la conformité aux exigences de la mise en œuvre de la Directive que sur la qualité des données. En outre, cette responsabilité pourrait être atténuée en vertu de l'article 14-4 de la Directive INSPIRE qui semble octroyer une possibilité de limitation et/ou exonération de responsabilité au travers de clauses de non-responsabilité au niveau des services de données géographiques fournis par une autorité publique.

En conséquence, aucun statut pénal dans le cadre de la Directive INSPIRE ne fixe de limites ou d'exonérations éventuelles de responsabilité des autorités et organisation publiques au niveau des données et des métadonnées.

Ce statut reste t-il à déterminer au niveau communautaire ou est-il laissé aux juges nationaux ?

European legislation, however, gives no precise response regarding the liability of the public authorities that exchange, share and permit access to and use of spatial data sets,

Directive 2010/40/EU of 7 July 2010 on "Intelligent Transport Systems" lays down general rules on liability at the level of the supply of applications and services with application of the rules relating to defective products.^{43,44} However, these applications and services are only "Navigation Systems".

Nonetheless, some provisions of Regulation No. 1205/2008 of 3 December 2008 regarding INSPIRE metadata mention organisations responsible for the establishment, management, maintenance and distribution of spatial data sets and services,⁴⁵ whose liability relates more to compliance with the implementation requirements of the Directive than the quality of the data. Moreover, this liability could be reduced by virtue of Article 14-4 of the INSPIRE Directive, which seems to grant a possibility of limitation and/or exoneration of liability through disclaimers at the level of the spatial data services provided by a public authority.

As a consequence, no penal statute within the framework of the INSPIRE Directive sets any limitations or exoneration of liability of the public authorities and organisations at the level of the data and metadata.

Does this statute remain to be determined at Community level or is it left to national judges?

⁴³ Article 11 Règles concernant la responsabilité de la Directive 2010/40/UE du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.

⁴³ Article 11 "Rules on Liability" of Directive 2010/40/EU of the European Parliament and of the Council of 7 July 2010 on the framework for the deployment of Intelligent Transport Systems in the field of road transport and for interfaces with other modes of transport

⁴⁴ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 modifiée relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

⁴⁴ Council Directive (85/374/EEC) of 25 July 1985 on the approximation of the laws, regulations and administrative provisions of the Member States concerning liability for defective products

⁴⁵ 9 de la Partie B Annexe : « Règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées » du Règlement (CE) n°1205/2008 du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE INSPIRE.

⁴⁵ Commission Regulation (EC) No 1205/2008 of 3 December 2008 implementing Directive 2007/2/EC of the European Parliament and of the Council as regards metadata (Text with EEA relevance). – Annex ("Metadata implementing rules"), Part B, § 9

Cette absence semble augurer des risques de conflits de lois au niveau des échanges transfrontières.

En attendant un avenir législatif européen incertain, il devient particulièrement utile de mettre en place un maximum de précautions en renforçant notamment :

- les clauses conventionnelles de limitation et/ou d'exonération de responsabilité dans les contrats,
- les avertissements au niveau des applications et des services à destination des utilisateurs,
- les campagnes de communication,
- les processus d'assurance de la qualité tels que stipulés par la Directive INSPIRE, .
- en précisant la validité de l'information aux usagers,

pour que les usagers utilisent l'information en tant qu'outil d'aide à la navigation qui n'a pas vocation à remplacer la vigilance du conducteur.

7.3 - Brevets

De plus en plus, les industriels intègrent leurs technologies au niveau des normes. Ces technologies font l'objet de demande de brevet au cours de l'élaboration des normes, en général.

Dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, l'Union européenne encourage les organismes de normalisation à demander au Titulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet, lié à la norme en cours d'élaboration, d'octroyer une licence dans le texte de la norme. Cette licence doit offrir des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires en précisant notamment les taux maximum de redevances avant l'adoption de ladite norme.

Dans le cadre de la coordination communautaire, il apparait nécessaire de mener à bien une négociation, avec chaque Titulaire des brevets.

Cette négociation est nécessaire, car ce projet :

- s'étend sur toute la communauté,
- offre un immense marché aux industriels et opérateurs,
- devra reposer en échange, sur une forte communication pour promouvoir ce projet.

This absence seems to entail risks of conflict of laws at the level of cross-border exchanges.

Pending an as yet uncertain European legal framework, it becomes particularly desirable to put in place the maximum possible number of precautions, particularly by strengthening:

- the disclaimer clauses in contracts,
- warnings at the level of applications and services intended for users,
- information campaigns,
- quality assurance processes as stipulated by the INSPIRE Directive, and
- by specifying the validity of the information to users,

so that users use the information as an aid to navigation that is not designed to take the place of the driver's vigilance.

7.3 - Patents

Manufacturers are increasingly integrating their technologies at the level of standards. These technologies are subject to patent applications generally in the course of the definition of standards.

In the area of information and communication technologies, the European Union is encouraging the standards organisations to ask the owner of or applicant for a patent linked to the standard that is being defined to grant a licence within the text of the standard. This licence must offer fair, reasonable and non-discriminatory conditions, in particular specifying the maximum fees before adoption of the said standard.

Within the framework of Community coordination, it appears necessary to conclude a negotiation with each patent holder.

This negotiation is necessary, because this project:

- is Community-wide
- opens up a vast market for manufacturers and operators
- should in exchange be based on strong communication to promote this project

Cette négociation devrait aboutir pour le projet Rosatte à:

- une minoration du montant des redevances avec un tarif maximum en fonction des évolutions futures du marché,
- des licences types adaptables en fonction des spécificités de chaque projet de licence.

Les industriels et les opérateurs devraient en tirer des bénéfices. Les autorités publiques devraient faire des économies.

Ainsi, les aspects de propriété intellectuelle ne devraient plus être un frein économique, financier et organisationnel.

For the Rosatte project, this negotiation should lead to:

- a reduction of licence fees with a maximum rate based on future developments of the market, and:
- template licences that can be adapted to the specificities of each licence project.

Manufacturers and operators should profit from this. The public authorities should make savings.

Intellectual property rights should thus no longer be an economic, financial and organisational hindrance.

8 - Annexes

8.1 - Glossaire

ADPIC	L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (, négocié au cours du Cycle d'Uruguay, qui s'est tenu de 1986 à 1994, a introduit pour la première fois des règles relatives à la propriété intellectuelle dans le système commercial multilatéral. Cet accord fixe des niveaux minimums de protection de la propriété intellectuelle que chaque gouvernement doit assurer aux autres membres de l'OMC. Site ONIC
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883	<ul style="list-style-type: none"> • révisée : <ul style="list-style-type: none"> ○ à Bruxelles le 14 décembre 1900, ○ à Washington le 2 juin 1911, ○ à La Haye le 6 novembre 1925, ○ à Londres le 2 juin 1934, ○ à Lisbonne le 31 octobre 1958 ○ et à Stockholm le 14 juillet 1967, • modifiée le 28 septembre 1979. Site OMPI
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886	<ul style="list-style-type: none"> • complétée à PARIS le 4 mai 1896, • révisée à BERLIN le 13 novembre 1908, • complétée à BERNE le 20 mars 1914, • révisée : <ul style="list-style-type: none"> ○ à ROME le 2 juin 1928, ○ à BRUXELLES le 26 juin 1948, ○ à STOCKHOLM le 14 juillet 1967, ○ à PARIS le 24 juillet 1971, • modifiée le 28 septembre 1979. Site OMPI
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (faite à Rome le 26 octobre 1961)	Site OMPI
OMPI/WIPO	l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Site OMPI
OMC	l'Organisation mondiale du commerce Site OMC
Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (adopté à Genève le 20 décembre 1996)	Site OMPI
Traité de coopération en matière de brevets (PCT) fait à Washington le 19 juin 1970	Modifié : <ul style="list-style-type: none"> • le 28 septembre 1979 • le 3 février 1984 • le 3 octobre 2001 Site OMPI
Traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	Version consolidée parues au Journal officiel de l'Union européenne, Communications et informations 30 mars 2010 ; Ce texte constitue un outil de documentation n'engageant pas la responsabilité des institutions de l'Union européenne. Site eur-lex.europa.eu/fr/index.htm

8.2 - Références bibliographiques

8.3 - Extrait de Textes

8.3.1 - Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

- du 9 septembre 1886,
- complétée à PARIS le 4 mai 1896,
- révisée à BERLIN le 13 novembre 1908,
- complétée à BERNE le 20 mars 1914 et révisée à ROME le 2 juin 1928, à BRUXELLES le 26 juin 1948, à STOCKHOLM le 14 juillet 1967 et à PARIS le 24 juillet 1971
- et modifiée le 28 septembre 1979

TABLE DES MATIÈRES²

Article 1er:	Constitution d'une Union
Article 2:	Œuvres protégées: 1. « Œuvres littéraires et artistiques »; 2. Possibilité d'exiger la fixation; 3. Œuvres dérivées; 4. Textes officiels; 5. Recueils; 6. Obligation de protéger; bénéficiaires de la protection; 7. Œuvres des arts appliqués et dessins et modèles industriels; 8. Nouvelles du jour
Article 2bis:	Possibilité de limiter la protection de certaines œuvres: 1. Certains discours; 2. Certaines utilisations des conférences et allocutions; 3. Droit de réunir ces œuvres en recueils
Article 3:	Critères pour la protection: 1. Nationalité de l'auteur; lieu de publication de l'œuvre; 2. Résidence de l'auteur; 3. Œuvres « publiées »; 4. Œuvres « publiées simultanément »
Article 4:	Critères pour la protection des œuvres cinématographiques, des œuvres d'architecture et de certaines œuvres des arts graphiques et plastiques
Article 5:	Droits garantis: 1. et 2. En dehors du pays d'origine; 3. Dans le pays d'origine; 4. «Pays d'origine»
Article 6:	Possibilité de restreindre la protection à l'égard de certaines œuvres des ressortissants de certains pays étrangers à l'Union: 1. Dans le pays de la première publication et dans les autres pays; 2. Non-rétroactivité; 3. Notification
Article 6bis:	Droits moraux: 1. Droit de revendiquer la paternité de l'œuvre; droit de s'opposer à certaines modifications de l'œuvre et à d'autres atteintes à celle-ci; 2. Après la mort de l'auteur; 3. Moyens de recours
Article 7:	Durée de la protection: 1. En général; 2. Pour les œuvres cinématographiques; 3. Pour les œuvres anonymes et pseudonymes; 4. Pour les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués; 5. Date à compter de laquelle sont calculés les délais; 6. Durées supérieures; 7. Durées inférieures; 8. Législation applicable; «comparaison» des délais
Article 7bis:	Durée de protection des œuvres de collaboration
Article 8:	Droit de traduction
Article 9:	Droit de reproduction: 1. En général; 2. Possibilité d'exceptions; 3. Enregistrements sonores et visuels
Article 10:	Libre utilisation des œuvres dans certains cas: 1. Citations; 2. Illustration de l'enseignement; 3. Mention de la source et de l'auteur
Article 10bis:	Autres possibilités de libre utilisation des œuvres: 1. De certains articles et de certaines œuvres radiodiffusées; 2. D'œuvres vues ou entendues au cours d'événements d'actualité
Article 11:	Certains droits afférents aux œuvres dramatiques et musicales: 1. Droit de représentation ou d'exécution publiques et de transmission publique d'une représentation ou exécution; 2. Pour ce qui concerne les traductions
Article 11bis:	Droits de radiodiffusion et droits connexes: 1. Radiodiffusion et autres communications sans fil; communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée; communication publique, par haut-parleur ou par d'autres instruments analogues, de l'œuvre radiodiffusée; 2. Licences obligatoires; 3. Enregistrement; enregistrements éphémères
Article 11ter:	Certains droits afférents aux œuvres littéraires: 1. Droit de récitation publique et de transmission publique d'une récitation; 2. Pour ce qui concerne les traductions
Article 12:	Droit d'adaptation, d'arrangement et d'autres transformations
Article 13:	Possibilité de limiter le droit d'enregistrement des œuvres musicales et de toutes paroles qui les accompagnent: 1. Licences obligatoires; 2. Mesures transitoires; 3. Saisie à l'importation d'exemplaires fabriqués sans l'autorisation de l'auteur
Article 14:	Droits cinématographiques et droits connexes: 1. Adaptation et reproduction cinématographiques; mise en circulation; représentation et exécution publiques et transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2. Adaptation des réalisations cinématographiques; 3. Absence de licences obligatoires
Article 14bis:	Dispositions particulières concernant les œuvres cinématographiques: 1. Assimilation aux œuvres «originales»; 2. Titulaires du droit d'auteur; limitation de certains droits de certains auteurs de contributions; 3. Certains autres auteurs de contributions

Article 14ter:	«Droit de suite» sur les œuvres d'art et les manuscrits: 1. <i>Droit à être intéressé aux opérations de revente</i> ; 2. <i>Législation applicable</i> ; 3. <i>Procédure</i>
Article 15:	Droit de faire valoir les droits protégés: 1. <i>Lorsque le nom de l'auteur est indiqué ou lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur</i> ; 2. <i>Pour les œuvres cinématographiques</i> ; 3. <i>Pour les œuvres anonymes et pseudonymes</i> ; 4. <i>Pour certaines œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue</i>
Article 16:	Œuvres contrefaites: 1. <i>Saisie</i> ; 2. <i>Saisie à l'importation</i> ; 3. <i>Législation applicable</i>
Article 17:	Possibilité de surveiller la circulation, la représentation et l'exposition d'œuvres
Article 18:	Œuvres qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la Convention: 1. <i>Peuvent être protégées lorsque la durée de protection n'est pas encore expirée dans le pays d'origine</i> ; 2. <i>Ne peuvent être protégées lorsque la protection est déjà expirée dans le pays où elle est réclamée</i> ; 3. <i>Application de ces principes</i> ; 4. <i>Cas particuliers</i>
Article 19:	Protection plus large que celle qui découle de la Convention
Article 20:	Arrangements particuliers entre pays de l'Union
Article 21:	Dispositions particulières concernant les pays en voie de développement: 1. <i>Référence à l'Annexe</i> ; 2. <i>L'Annexe partie intégrante de l'Acte</i>
Article 22:	Assemblée: 1. <i>Constitution et composition</i> ; 2. <i>Tâches</i> ; 3. <i>Quorum, vote, observateurs</i> ; 4. <i>Convocation</i> ; 5. <i>Règlement intérieur</i>
Article 23:	Comité exécutif: 1. <i>Constitution</i> ; 2. <i>Composition</i> ; 3. <i>Nombre de membres</i> ; 4. <i>Répartition géographique</i> ; 5. <i>arrangements particuliers</i> ; 6. <i>Durée des fonctions, limites de rééligibilité, modalités d'élection</i> ; 7. <i>Tâches</i> ; 8. <i>Convocation</i> ; 9. <i>Quorum, vote</i> ; 10. <i>Règlement intérieur</i>
Article 24:	Bureau international: 1. <i>Tâches en général, Directeur général</i> ; 2. <i>Informations générales</i> ; 3. <i>Périodique</i> ; 4. <i>Renseignements fournis aux pays</i> ; 5. <i>Études et services</i> ; 6. <i>Participation aux réunions</i> ; 7. <i>Conférences de révision</i> ; 8. <i>Autres tâches</i>
Article 25:	Finances: 1. <i>Budget</i> ; 2. <i>Coordination avec les autres Unions</i> ; 3. <i>Ressources</i> ; 4. <i>Contributions</i> ; 5. <i>possibilité de reconduction du budget</i> ; 6. <i>Taxes et sommes dues</i> ; 7. <i>Fonds de roulement</i> ; 8. <i>Avances du Gouvernement hôte</i> ; 9. <i>Vérification des comptes</i>
Article 26:	Modifications: 1. <i>Dispositions pouvant être modifiées par l'Assemblée; propositions</i> ; 2. <i>Adoption</i> ; 3. <i>Entrée en vigueur</i>
Article 27:	Révision: 1. <i>But</i> ; 2. <i>Conférences</i> ; 3. <i>Adoption</i>
Article 28:	Acceptation et entrée en vigueur de l'Acte pour les pays de l'Union: 1. <i>Ratification, adhésion; possibilité d'exclure certaines dispositions; retrait de l'exclusion</i> ; 2. <i>Entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe</i> ; 3. <i>Entrée en vigueur des articles 22 à 38</i>
Article 29:	Acceptation et entrée en vigueur pour les pays étrangers à l'Union: 1. <i>Adhésion</i> ; 2. <i>Entrée en vigueur</i>
Article 29bis:	Effet de l'acceptation de l'Acte aux fins de l'application de l'article 14.2) de la Convention établissant l'OMPI
Article 30:	Réserves: 1. <i>Limites de la possibilité de faire des réserves</i> ; 2. <i>Réserves antérieures; réserve concernant le droit de traduction; retrait de la réserve</i>
Article 31:	Applicabilité à certains territoires: 1. <i>Déclaration</i> ; 2. <i>Retrait de la déclaration</i> ; 3. <i>Date à laquelle prend effet la déclaration ou son retrait</i> ; 4. <i>Pas d'interprétation impliquant l'acceptation de situations de fait</i>
Article 32:	Applicabilité du présent Acte et des Actes antérieurs: 1. <i>Entre pays déjà membres de l'Union</i> ; 2. <i>Entre un pays devenant membre de l'Union et les autres pays membres de l'Union</i> ; 3. <i>Applicabilité de l'Annexe dans le cadre de certaines relations</i>
Article 33:	Différends: 1. <i>Compétence de la Cour internationale de Justice</i> ; 2. <i>Réserve concernant cette compétence</i> ; 3. <i>Retrait de la réserve</i>
Article 34:	Clôture de certaines dispositions antérieures: 1. <i>Des Actes antérieurs</i> ; 2. <i>Du Protocole annexé à l'Acte de Stockholm</i>
Article 35:	Durée de la Convention; Dénonciation: 1. <i>Durée illimitée</i> ; 2. <i>Possibilité de dénonciation</i> ; 3. <i>Date à laquelle la dénonciation prend effet</i> ; 4. <i>Moratoire relatif à la dénonciation</i>
Article 36:	Application de la Convention: 1. <i>Obligation d'adopter les mesures nécessaires</i> ; 2. <i>Date à partir de laquelle cette obligation existe</i>
Article 37:	Clauses finales: 1. <i>Langues de l'Acte</i> ; 2. <i>Signature</i> ; 3. <i>Copies certifiées conformes</i> ; 4. <i>Enregistrement</i> ; 5. <i>Notifications</i>
Article 38:	Dispositions transitoires: 1. <i>Exercice du «privilege de cinq ans»</i> ; 2. <i>Bureau de l'Union, Directeur du Bureau</i> ; 3. <i>Succession du Bureau de l'Union</i>

ANNEXE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT	
Article I:	Facultés offertes aux pays en voie de développement: 1. Possibilité d'invoquer le bénéfice de certaines facultés; déclaration; 2. Durée de validité de la déclaration; 3. Pays ayant cessé d'être considéré comme pays en voie de développement; 4. Stocks d'exemplaires existants; 5. Déclarations concernant certains territoires; 6. Limites de la réciprocité
Article II:	Limitations du droit de traduction: 1. Possibilité d'octroi de licences par l'autorité compétente; 2. à 4. Conditions auxquelles ces licences peuvent être accordées; 5. Usages pour lesquels des licences peuvent être accordées; 6. Expiration des licences; 7. Œuvres composées principalement d'illustrations; 8. Œuvres retirées de la circulation; 9. Licences pour les organismes de radiodiffusion
Article III:	Limitations du droit de reproduction: 1. Possibilité d'octroi de licences par l'autorité compétente; 2. à 5. Conditions auxquelles ces licences peuvent être accordées; 6. Expiration des licences; 7. Œuvres auxquelles s'applique le présent article
Article IV:	Dispositions communes aux licences prévues aux articles II et III: 1. et 2. Procédure; 3. Indication du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre; 4. Exportation d'exemplaires; 5. Mention; 6. Rémunération
Article V:	Autre possibilité de limitation du droit de traduction: 1. Régime prévu par les Actes de 1886 et de 1896; 2. Impossibilité de changer de régime après avoir choisi celui de l'article II; 3. Délai pour choisir l'autre régime
Article VI:	Possibilités d'appliquer ou d'accepter l'application de certaines dispositions de l'Annexe avant de devenir lié par cette dernière: 1. Déclaration; 2. Dépositaire et date à laquelle la déclaration prend effet

8.3.2 - ADPIC Partie II — Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

Document ONIC : Avertissement : les textes reproduits ici (site ONIC capture du 01-10-10) n'ont pas le statut juridique des documents originaux conservés par le Secrétariat de l'OMC à Genève.

Section 1: Droit d'auteur et droits connexes

Article 9 Rapports avec la Convention de Berne

1. Les Membres se conformeront aux articles premiers à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés.

2. La protection du droit d'auteur s'étendra aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

Article 10 Programmes d'ordinateur et compilations de données

1. **Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971).**

2. **Les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles. Cette protection, qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes.**

Article 11 Droits de location

En ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques, un Membre accordera aux auteurs et à leurs ayants droit le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. Un Membre sera exempté de cette obligation pour ce qui est des œuvres cinématographiques à moins que cette location n'ait conduit à la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromettent de façon importante le droit exclusif de reproduction conféré dans ce Membre aux auteurs et à leurs ayants droit. Pour ce qui est des programmes d'ordinateur, cette obligation ne s'applique pas aux locations dans les cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Article 12 Durée de la protection

Chaque fois que la durée de la protection d'une œuvre, autre qu'une œuvre photographique ou une œuvre des arts appliqués, est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation.

Article 13 Limitations et exceptions

Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

...

Section 2: Marques de fabrique ou de commerce

...

8.3.3 - Traité sur le fonctionnement de l'union européenne

Extraits de la version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'union européenne FR 30.3.2010
Journal officiel de l'Union européenne C 83/47

Article 19

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Article 118

Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures relatives à la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, et à la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union.

Article 207 (ex-article 133 TCE)

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et **les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle**, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune.

3. Si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, l'article 218 est applicable, sous réserve des dispositions particulières du présent article. La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union. Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, ainsi qu'au Parlement européen, sur l'état d'avancement des négociations.

4. Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée. Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce de services et **des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle**, ainsi que des investissements étrangers directs, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes. Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords: a) dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union; b) dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services. 5. La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports relèvent du titre VI de la troisième partie, et de l'article 218. FR C 83/140 Journal officiel de l'Union européenne 30.3.2010

8.3.4 - CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Extrait de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne

Article 17

Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

2. La propriété intellectuelle est protégée.

L'exercice des compétences attribuées par le présent article dans le domaine de la politique commerciale commune n'affecte pas la délimitation des compétences entre l'Union et les États membres et n'entraîne pas une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans la mesure où les traités excluent une telle harmonisation.

8.4 - Sites institutionnel

Commission européenne	http://ec.europa.eu/ http://ec.europa.eu/index_fr.htm
© Union européenne	http://eur-lex.europa.eu/ ».
EUR-Lex	http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm
OMPI	http://www.wipo.int http://www.wipo.int/portal/index.html.fr
Légifrance	http://www.legifrance.gouv.fr/
Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	http://www.developpement-durable.gouv.fr/
Certu Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques	http://www.certu.fr/
Setra Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements	http://www.setra.equipement.gouv.fr/